

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	1
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	2
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	2
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	3
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	3
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	3
DIRECTION DES FINANCES	14
SERVICE DE LA DETTE.....	14
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	19
<i>Régies d'avances</i>	19
<i>Régies de recettes</i>	19
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	20
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	20
<i>Marchés de détail</i>	20
<i>Manifestations</i>	20
<i>Vide greniers</i>	25
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	26
<i>Division Police Administrative</i>	26
<i>Division Réglementation</i>	29
<i>Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques</i>	29
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	40
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	52
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mars 2012</i>	55
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	57
<i>Permis de construire du 16 mars au 15 avril 2012</i>	57

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

12/115/SG – Délégation de : **M. José F. ALLEGRINI**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur José F. ALLEGRINI, Adjoint au Maire délégué, au Bataillon de Marins-Pompiers, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux Commissions de Sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires, et aux Anciens Combattants du mardi 3 avril 2012 au lundi 9 avril 2012 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 AVRIL 2012

12/119/SG – Délégation de signature

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-19, L 2122-20 et 2511-27,

Vu les délibérations n° 11/352/DEVD du 12/12/2011 et n° 12/0096/FEAM du 06/02/2012 relatives à l'approbation et la gestion de la convention « ACTES ».

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARTICLE 1 Pour permettre la gestion et l'exécution de la Convention ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisée) avec la Préfecture des Bouches du Rhône, et notamment la télétransmission des documents afférents, délégation est donnée au nom du Maire à :

D'une part,

Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur des Systèmes d'Information, identifiant n° 1997 0458,

En ce qui concerne :

la signature du contrat de certificat, la gestion des certificats délivrés au titre du contrat et l'administration du portail de télétransmission.

D'autre part,

Madame Anne-Marie COLIN, Responsable du Service Assemblées et Commissions, identifiant n° 1988 0055,

En ce qui concerne :

la télétransmission des documents faisant l'objet de la convention « ACTES ».

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Marie ANGI sera remplacé dans cette même délégation par :

Madame Béatrice BOLLA épouse LAUTARD, Responsable du Service Développement de la Direction des Systèmes d'Information, identifiant n° 1997 0464,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Marie ANGI et Madame Béatrice LAUTARD seront remplacés dans cette même délégation par :

Madame Arielle TORT épouse MULLER, Responsable du Service Etudes et Innovation de la Direction des Systèmes d'Information, identifiant n° 1997 0495.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Anne-Marie COLIN sera remplacée dans cette même délégation par :

Madame Sylvie AUDIERNE, directeur au Service Assemblées et Commissions, identifiant n° 1985 0765,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Anne-Marie COLIN et Madame Sylvie AUDIERNE seront remplacées dans cette même délégation par :

Monsieur Thomas SEGAGE, attaché au Service Assemblées et Commissions, identifiant n° 2011 0122.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/125/SG – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de M. Patrick SOUDAIS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu la note en date du 06 mars 2012 de Monsieur le Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, le Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné :

NOM	PRÉNOM	GRADE	IDENTIFIANT
SOUDAIS	Patrick	Directeur Territorial	1973 0412

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 4 AVRIL 2012

12/152/SG – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Radhia BEZZINE/ARCHER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu la note en date du 23 mars 2012 de Monsieur le Chef de Service des Démarches Administratives,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, l'agent de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil, ci-après désigné :

NOM	PRÉNOM	GRADE	IDENTIFIANT
BEZZINE/ARCHER	Radhia	Adjoint Administratif 1er Classe	1986 0305

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

12/095/SG – Reprise de terrains communaux dans le cimetière de Saint Louis

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communales,

Vu l'arrêté n° 06/118/SG en date du 19 avril 2006,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1 Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 2 - tranchée 1 à la tranchée 27 incluse du cimetière de Saint-Louis, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 30 juin 2012.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 23 MARS 2012

12/135/SG – Reprise de terrains communaux dans le cimetière du Canet

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communales,

Vu l'arrêté n° 11/108/SG en date du 15 mars 2011,

Vu l'arrêté n° 12/094/SG en date du 14 mars 2012,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1 Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 5 à partir de la tranchée 3 – piquet 1 jusqu'au piquet 30 inclus du cimetière du Canet selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du mois de juin 2012.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 11 AVRIL 2012

12/136/SG – Reprise de terrains communaux dans le cimetière de Saint Henri

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communales,

Vu l'arrêté n° 11/173/SG du 15 avril 2011

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1 Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 4 TCA – tranchée 1 à tranchée 5 incluse du cimetière de Saint Henri, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 30 juin 2012.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 11 AVRIL 2012

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

12/130/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 3 juillet 2009 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

Le mercredi 11 avril 2012 : Rencontre littéraire avec Kaamau Daa'ood et Sophie Rachmulh.

En salle de conférence de 17h00 à 20h00.

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Le mercredi 11 avril 2012 : Rencontre littéraire avec Kaamau Daa'ood et Sophie Rachmulh.

En salle de conférence de 17h00 à 20h00.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et les lieux susvisés.

FAIT LE 6 AVRIL 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

12/120/SG – Règlement particulier de Police – Parc de la Mirabelle

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE PREMIER Préambule

Le parc de la Mirabelle est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la Mirabelle est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Mirabelle peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la Mirabelle est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Mirabelle sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site :

1. Flore

Il est interdit :

- de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
- de bivouaquer,
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

2. Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

3. Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc., ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de piquer-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises etc.)

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc. sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère etc.) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de Bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) Les chiens sont autorisés, tenus en laisse pour la traversée du parc en empruntant les allées afin d'accéder à l'espace canin.

L'espace canin est réservé aux propriétaires de chiens et à leurs animaux à condition que les propriétaires ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc.)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Mirabelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Mirabelle.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/121/SG – Règlement particulier de Police – Espace Naturel de l'Étoile

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Considérant que le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics doivent être assurés dans le domaine municipal de l'Étoile,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du massif de l'Étoile, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE PREMIER Préambule

Le présent règlement de police s'applique aux espaces naturels qui constituent le Domaine Municipal de l'Étoile. Ceux-ci couvrent une surface de 1000 hectares qui s'étend sur les 13^e, 14^e et 15^e arrondissements de la Ville de Marseille. Le Domaine Municipal de l'Étoile est un espace comportant un caractère naturel caractérisé par des chemins rocaillieux et de nombreuses falaises présentant les risques inhérents à tout espace naturel.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'Espace Naturel de l'Étoile est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Espace Naturel de l'Étoile peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accèsa) Circulation à pied

D'une manière générale, l'Espace Naturel de l'Étoile est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble du Domaine Municipal.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les pistes. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les pistes. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières en ce qui concerne notamment la surveillance, l'entretien et la gestion, les secours et les études scientifiques.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et résidents.

e) Accès au domaine en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régleme l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans le Domaine Municipal de l'Étoile.

f) Survol des aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion du domaine municipal.

ARTICLE 4 Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader du matériel ou des vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),
- de blesser d'une manière quelconque les arbres,
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La Ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

Le droit de chasse est attribué par bail à une société de chasse sur l'ensemble du Domaine.

En dehors de la stricte application du droit de chasse, il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de détruire des nids ou des pontes.

De manière générale, la Ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

a) Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

b) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

c) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

d) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils radios ou d'autres appareils sonores est interdit.

e) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 Usage spécial de l'Espace Naturel

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'Espace Naturel sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Afin d'assurer la tranquillité de la faune, les chiens sont admis dans le domaine, exclusivement sur les pistes et tenus en laisse.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

L'accès au domaine est autorisé aux chiens à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^e catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet Espace Naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le domaine de l'Étoile bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'Espace Naturel de l'Étoile sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/122/SG – Règlement particulier de Police – Espace Naturel des Bruyères

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique de l'Espace Naturel des Bruyères, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE PREMIER Préambule

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble de l'Espace Naturel des Bruyères, qui couvre une surface de 101 hectares sur le 10^e arrondissement de la ville de Marseille. Le Domaine Municipal des Bruyères est un espace qui comporte un caractère naturel caractérisé par des chemins rocailleux et de nombreuses falaises présentant les risques inhérents à tout espace naturel.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'Espace Naturel des Bruyères est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

- du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 sortie du public à 17 h 15

- du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 sortie du public à 18 h 15

- du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 sortie du public à 18 h 45

- du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 sortie du public à 19 h 45

- du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 sortie du public à 18 h 45

- du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 sortie du public à 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Espace Naturel des Bruyères peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accèsa) Circulation à pied

D'une manière générale, l'Espace Naturel des Bruyères est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble du Domaine Municipal.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est interdite.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est interdite.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

e) Accès à la partie naturelle en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régleme l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans l'Espace Naturel des Bruyères.

f) Survol des aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

ARTICLE 4 Protection du sitea) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,

- d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,

- de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine bâti et archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader le bâti ainsi que les vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),

- de blesser d'une manière quelconque les arbres,

- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,

- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La Ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

La chasse est interdite sur l'ensemble du Domaine Municipal.

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),

- de pêcher dans les bassins,

- de détruire des nids ou des pontes,

De manière générale, la Ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'Espace Naturel des Bruyères est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

a) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et de fumer à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

b) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

c) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareil radio ou de tout appareil sonore est interdit.

d) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

e) Baignade

La baignade est interdite dans les bassins, pièces d'eau et canaux.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 6 Usage spécial de l'Espace Naturel

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'Espace Naturel, sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Les chiens sont strictement interdits sur les aires de jeux d'enfants et sur la partie basse située près de l'entrée principale de l'Espace Naturel.

Les chiens sont admis dans la partie basse du vallon de l'Évêque uniquement tenus en laisse.

Ils pourront évoluer librement sous le contrôle et la responsabilité exclusive de leur propriétaire dans la partie située au-dessus du premier bassin d'eau du vallon de l'Évêque.

Pour accéder aux aires d'évolution en passant par l'entrée principale de la rue des Trois-Ponts, les propriétaires accompagnés de leurs chiens devront obligatoirement emprunter la piste bétonnée située à droite de la dite entrée.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

Les propriétaires de chiens dangereux sont tenus de se conformer strictement, dans le domaine, aux arrêtés ministériels relatifs à ce type d'animaux.

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2ème catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet Espace Naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

L'Espace Naturel des Bruyères bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'Espace Naturel des Bruyères sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans l'Espace Naturel des Bruyères.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/123/SG – Règlement particulier de Police – Espace Naturel de Pastré

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique de l'Espace Naturel de Pastré, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE PREMIER Préambule

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble de l'Espace Naturel de Pastré qui couvre une surface de 112 hectares sur le 8^e arrondissement de la ville de Marseille.

Le Domaine Municipal des Pastré est un espace comportant un caractère naturel caractérisé par des chemins rocailleux et de nombreuses falaises présentant les risques inhérents à tout espace naturel.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'Espace Naturel de Pastré est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Espace Naturel de Pastré peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, l'Espace Naturel de Pastré est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble du Domaine Municipal.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les pistes et voies carrossables. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est autorisée conformément à la convention n° 07/232/SG du 21 juin 2007 passée avec le centre équestre, y compris sur les pistes.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et aux résidents.

e) Accès à la partie naturelle en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régleme l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans l'Espace Naturel de Pastré.

f) Survol des aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

ARTICLE 4 Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine bâti et archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader le bâti ainsi que les vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),
- de blesser d'une manière quelconque les arbres,
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La Ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

La chasse est interdite sur l'ensemble du Domaine Municipal.

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de pêcher dans les bassins,
- de détruire des nids ou des pontes,

De manière générale, la Ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

a) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du domaine et de fumer dans la partie située au dessus du canal à toute période de l'année. L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

b) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

c) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareil radio ou de tout appareil sonore est interdit.

d) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

e) Baignade

La baignade est interdite dans les bassins, pièces d'eau et canaux.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits.

ARTICLE 6 Usage spécial de l'Espace Naturel

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'Espace Naturel sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Les chiens sont admis dans la partie basse, uniquement tenus en laisse.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc.)

Ils pourront évoluer librement sous le contrôle et la responsabilité exclusive de leur propriétaire dans la partie haute, au dessus du canal.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

Les propriétaires de chiens dangereux sont tenus de se conformer strictement, dans le domaine, aux arrêtés ministériels relatifs à ce type d'animaux.

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2ème catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

L'Espace Naturel de Pastré bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'Espace Naturel de Pastré sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans l'Espace Naturel de Pastré.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/124/SG – Règlement particulier de Police – Espace Naturel de Luminy

Nous,

Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurés,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE PREMIER Préambule

Le présent règlement de police s'applique aux espaces naturels municipaux qui constituent le Domaine Municipal de Luminy. Ceux-ci couvrent une surface de 942 hectares qui s'étend sur le 9^e arrondissement de la ville de Marseille. Le Domaine Municipal de Luminy est un espace comportant un caractère naturel caractérisé par des chemins rocaillieux et de nombreuses falaises présentant les risques inhérents à tout espace naturel.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'Espace Naturel de Luminy est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Espace Naturel de Luminy peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, l'Espace Naturel de Luminy est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est interdite.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est interdite.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières en ce qui concerne notamment la surveillance, l'entretien et la gestion, les secours et les études scientifiques.

e) Accès au domaine en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régleme nte l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans l'Espace Naturel de Luminy.

La piste qui va du campus universitaire à la calanque de Sugiton constitue, par arrêté préfectoral, une Zone d'Accueil du Public En Forêt (ZAPEF). Elle est, en tant que telle, soumise à un régime particulier de circulation.

f) Survol des aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

ARTICLE 4 Protection du sitea) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader du matériel ou des vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),
- de blesser d'une manière quelconque les arbres,
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La Ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de détruire des nids ou des pontes.

Cette mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées sur la parcelle sus citée.

De manière générale, la Ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

a) Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

b) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

c) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

d) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils radios ou d'autres appareils sonores est interdit.

e) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

f) Chasse, armes et objets dangereux

La chasse est interdite sur l'ensemble du Domaine, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est du domaine, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est attribué par bail à une société de chasse, et sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 Usage Spécial de l'Espace Naturel.

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'Espace Naturel sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Afin d'assurer la tranquillité de la faune, les chiens sont admis dans l'Espace Naturel, exclusivement sur les pistes et tenus en laisse.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens; etc.)

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée (art. 5 § f) ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 Euros).

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^e catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet Espace Naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

L'Espace Naturel de Luminy bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'Espace Naturel de Luminy sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans l'Espace Naturel de Luminy.

FAIT LE 30 MARS 2012

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE

11/01 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt formulée par DEXIA Crédit Local pour un montant de 30 millions d'Euros pour l'année 2011 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements prévus au Budget Primitif 2011, un emprunt de trente millions d'Euros sera réalisé auprès de l'établissement Dexia Crédit Local ;

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- . Montant : 30 000 000 Euros
- . Durée : 16 ans dont 1 an de phase de mobilisation
- . Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt
- . Base de calcul des intérêts : exact/360
- . Taux d'intérêt :
 - Phase de mobilisation : Eonia +1.24%
 - Phase d'amortissement : Euribor 1,3,6,12 m+0,99%, TAM, TAG 1,3,6m+1.16% ;
- taux fixe : sur cotation du prêteur
 - pour les tranches d'amortissement d'un montant minimum de 3 000 000,00 EUR mises en place avant le 31/05/2012, le taux fixe peut être déterminé sur cotation swap
 - le taux fixe déterminé sur cotation swap est assorti d'une marge de +0,99 %
- . Amortissement : progressif, constant, personnalisé
- . Remboursement anticipé :
 - . Sur Euribor et TAM/TAG autorisé avec une indemnité proportionnelle de 2%
 - . Sur Taux fixe : autorisé avec une indemnité actuarielle
- . Arbitrages vers une autre tranche d'amortissement :
- . A partir d'Euribor et de TAM/TAG : autorisé sans indemnité
- . A partir de Taux fixe : autorisé avec l'indemnité prévue pour le remboursement anticipé de la tranche d'amortissement

ARTICLE 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2011 :

Budget Principal :

Nature 1641 « Emprunts en euros »

Fonction 01 « Services généraux opérations non ventilables »

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2011

11/02 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt formulée par la Société Générale pour un montant de 20 millions d'Euros pour l'année 2011 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

Article 1 En vue d'assurer le financement des investissements prévus au Budget Primitif 2011, un emprunt de vingt millions d'Euros sera réalisé auprès de l'établissement Société Générale ;

Article 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- . Montant : 20 000 000 Euros
- . Durée : 16 ans dont 1 an de phase de mobilisation
- . Commission de non utilisation pendant la phase de mobilisation : 0.15% de l'encours moyen non utilisé
- . Base de calcul des intérêts : exact/360
- . Taux d'intérêt :
 - Phase de mobilisation : Eonia, TAM, TAG (base 30/360) +1.40% Euribor +1.05%
 - Phase d'amortissement : Euribor+1.05%, taux fixe : cotation par swap +1.05 %
- . Amortissement : progressif ou constant
- . Remboursement anticipé :
 - Sur Euribor et TAM/TAG autorisé sans pénalité
 - Sur taux fixe autorisé avec une indemnité actuarielle

Article 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2011 :

Budget Principal :

Article 1641 « Emprunts en euros »

Fonction 01 « Services généraux opérations non ventilables »

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 JUIN 2011

11/04 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt formulée par le Crédit Mutuel pour un montant de 10 millions d'Euros pour l'année 2011 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

Article 1 En vue d'assurer le financement des investissements prévus au Budget Primitif 2011, un emprunt de dix millions d'Euros sera réalisé auprès de l'établissement Crédit Mutuel ;

Article 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- . Montant : 10 000 000 Euros
- . Durée : 15 ans
- . Frais de dossier : 2 000 Euros
- . Taux d'intérêt : à déterminer à la signature du contrat
- Taux indexé : Euribor 3 ou 12 m +1.10% (base exact/360)
- Taux fixe : 4.20% (base 30/360)
- . Périodicité : trimestrielle
- . Amortissement : progressif ou constant
- . Remboursement anticipé autorisé avec pénalités :
 - 3% du capital restant dû pendant 3 ans
 - 2% du capital restant dû de la 4^{ème} à la 7^{ème} année
 - 1% du capital restant dû de la 8^{ème} à la 12^{ème} année
 - 0.5% du capital restant dû de la 13^{ème} à la 15^{ème} année

Article 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2011 :

Budget Principal :

Article 1641 « Emprunts en euros »

Fonction 01 « Services généraux opérations non ventilables »

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUILLET 2011

11/05 DF– Dette et Trésorerie - PPU

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt PPU formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

Article 1 En vue d'assurer le financement des opérations d'investissements en CUCS inscrites au Budget Primitif 2011, détaillées en annexe, un emprunt prêt projet urbain (PPU) de 17 398 132 Euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 Les conditions du prêt projet urbain sont arrêtées comme suit :

- . Montant : 17 398 132,00 €
 - . Durée : 20 ans
 - . Indice de référence : Livret A
 - . Valeur de l'indice de référence : 2,25%
 - . Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25% soit taux du Livret A + 100 pdb
 - . Taux annuel de progressivité : 0%
 - . Commission d'intervention : 2 300,00 €
 - . Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.
- Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2011 :

Budget Principal :

Nature 1641 « Emprunts en Euros »

Fonction 01 « Services Généraux Opérations non ventilables »

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2011

11/06 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de réaménagement d'emprunt formulée par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse concernant le contrat n° AB011436 (windette 861) ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement le réaménagement correspondant ;

Article 1 La Ville de Marseille accepte le réaménagement négocié avec l'établissement Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse de l'emprunt n°AB011436 (windette 861) dont les conditions initiales sont les suivantes :

Capital restant dû après échéance 2011 : 50 572 713.53 €

Date d'échéance annuelle : chaque 24/07

Durée résiduelle au 24/07/11 : 15 ans

Index : Euribor 12 mois+0.15%

Indemnités de remboursement anticipé : aucune

Amortissement : à la carte (détaillé ci-dessous)

DATE	CRD	Amortissement
24/07/2012	50 572 713.53 €	2 343 655.22 €
24/07/2013	48 229 058.31 €	2 460 837.98 €
24/07/2014	45 768 220.33 €	2 583 879.88 €
24/07/2015	43 184 340.45 €	2 713 073.88 €
24/07/2016	40 471 266.57 €	2 848 727.57 €
24/07/2017	37 622 539.00 €	2 991 163.95 €
24/07/2018	34 631 375.05 €	3 140 722.15 €
24/07/2019	31 490 652.90 €	3 297 758.26 €
24/07/2020	28 192 894.64 €	3 462 646.17 €
24/07/2021	24 730 248.47 €	3 635 778.48 €
24/07/2022	21 094 469.99 €	3 817 567.40 €
24/07/2023	17 276 902.59 €	4 008 445.77 €
24/07/2024	13 268 456.82 €	4 208 868.06 €
24/07/2025	9 059 588.76 €	4 419 311.46 €
24/07/2026	4 640 277.30 €	4 640 277.30 €

Article 2 Le contrat initial décrit dans l'article 1 est réaménagé à la date du 30 août 2011. Les conditions de refinancement sont les suivantes :

Date de départ de l'amortissement : 30/08/2011
 Date de première échéance : 24/07/2012
 Date de dernière échéance : 24/07/2026
 Durée : 15 échéances
 Commissions : Néant
 Taux d'intérêt : 3,17%
 Base de calcul des intérêts : 30/360
 Amortissement du capital : identique au prêt quitté
 Périodicité des échéances : Annuelle
 Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance moyennant le respect du préavis contractuel et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Article 3 L'intégralité des intérêts courus non échus dus par la ville de Marseille au titre du contrat N°AB011436 sera payé à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse à la date du 30/08/11. Leur montant s'élève à 120 172.01€.

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2011

11/07 DF- Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour l'année 2012 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 40 000 000 €
 Durée : 364 jours à partir du 15 novembre 2011
 Index : Eonia
 Marge : 2,05 %
 Frais d'engagement : 40 000 €
 Commission de non utilisation : 0,20%
 Versement des fonds : par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande avant 11h00
 Remboursement : par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30 des fonds :
 Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
 Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement par la Caisse d'Epargne n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
 Paiement des intérêts : mensuellement, par débit d'office

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 OCTOBRE 2011

11/08 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de convention de la Société Générale pour une ligne de trésorerie d'un montant de 20 millions d'Euros pour l'année 2012 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de trésorerie de la Société Générale est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant :	20 000 000 €
Durée :	1 an
Index :	EURIBOR1 semaine
- EURIBOR 1 mois	
Marges :	0,95%
Commission :	0,10% du montant de la ligne, payable trimestriellement
Versement des fonds :	par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande parvenue à la Société Générale avant 10 heures
Remboursement des fonds :	par virement sur le compte de la Société Générale,
Base de calcul :	nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
Dates de valeur :	le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement par la Société Générale n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
Paiement des intérêts :	à terme échu de l'index

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 OCTOBRE 2011

11/10 DF– Dette et Trésorerie

Nous, Maire de Marseille ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 08/232/HN du 04 avril 2008 prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
Vu la proposition d'emprunt de vingt millions d'Euros formulée par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse qui peut se résumer comme suit :

- . Montant : 20 000 000 €
- . Durée maximale : 15 ans
- . Commission d'engagement : 0,10% du montant de l'emprunt
- . Multi-index : Euribor 3, 6, 12 mois +1,49%
- . Amortissement : progressif ou constant
- . Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, indemnité de 1,5% du capital restant dû

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

Article 1 En vue d'assurer le financement des investissements prévus au Budget Primitif 2011, un emprunt de vingt millions d'Euros sera réalisé auprès de l'établissement Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ;

Article 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- . Montant : 20 000 000 €
- . Durée maximale : 15 ans
- . Commission d'engagement : 0,10% du montant de l'emprunt
- . Multi-index : Euribor 3, 6, 12 mois +1,49%
- . Amortissement : progressif ou constant
- . Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, indemnité de 1,5% du capital restant dû

Article 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2011 :

Budget Principal : Article 1641 « Emprunts en euros »
Fonction 01 « Services généraux opérations non ventilables »

Article 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

Article 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

Article 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2011

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

12/3870 R – Direction des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice Président du Sénat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 08/3437 R du 21 avril 2008, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Musées,

Vu la note de Monsieur l'Administrateur des Musées, en date du 14 février 2012,

Vu l'avis conforme en date du 28 février 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 08/3437 R du 21 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

12/3871/R – Conservatoire National de Région

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu notre arrêté n° 06/3242 R du 7 septembre 2006 instituant une régie d'avances auprès du Conservatoire National de Région,

Vu la note en date du 21 mars 2012 de Monsieur le Directeur du Conservatoire National de Région,

Vu l'avis conforme en date du 5 avril 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 6 de notre arrêté susvisé n° 06/3242 R du 7 septembre 2006 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15.000 € (QUINZE MILLE EUROS).

Ce montant est porté à 30.500 € (TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS) pour la période allant chaque année du 1er mai au 31 juillet".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2012

Régies de recettes

12/3872/R – Direction de la Santé Publique

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 08/3495 R du 11 décembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Santé Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2009 portant réorganisation des services de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé des articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé n° 08/3495 R du 11 décembre 2008 "Service de la Santé Publique et des Handicapés" aux lieu et place de "Direction de la Santé Publique".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 AVRIL 2012

12/3875/R – Service des Archives Municipales

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice Président du Sénat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3381 R du 15 novembre 2007 instituant une régie de recettes auprès du Service des Archives Municipales,

Vu la note en date du 21 mars 2012 de Madame la Responsable du Service des Archives,

Vu l'avis conforme en date 5 avril 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 7 de notre arrêté susvisé n° 07/3381 R du 15 novembre 2007 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 € (SEPT CENTS EUROS)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 AVRIL 2012

**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE
PROXIMITE**

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marchés de détail

**12/129/SG – Relocalisation du Marché aux Fleurs du
Vieux Port sur la place Général de Gaulle**

Nous le Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté n° 11/561/SG du 22 décembre 2011, réglementant les marchés.

Compte tenu des travaux de semi piétonisation du Vieux Port, le Marché aux Fleurs qui se déroule 2 fois par semaine, les mardis et samedis de 8h00 à 13h00, sur le Quai de la Fraternité, est relocalisé pendant la période des travaux sur la Place Général de Gaulle / Angle Canebière, ainsi que dans le prolongement sur le trottoir, Canebière 13001.

La date provisoire d'installation est fixé début avril 2012.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Les Fleuristes et Horticulteurs titrés sur le Marché aux Fleurs du Vieux Port sont transférés, à compter du 07/04/2012 (date prévisionnelle), sur la Place du Général de Gaulle et dans le prolongement sur le trottoir Canebière – 13001, pendant la période liée aux travaux de semi piétonisation.

Les Exposants sont au nombre de :

- 2 le mardi
- 10 le samedi

Article 2 Le Marché se déroulera comme précédemment 2 fois par semaine :

soit chaque mardi et samedi ouverts ou autorisés conformément au calendrier des jours d'ouvertures exceptionnelles.

Article 3 Les horaires sont inchangés :

Déballage : 7h00

Ouverture des ventes : 8h00

Fin des ventes : 13h00

Remballage : 13h30

Article 4 A l'issue des travaux, le Marché sera réimplanté tel qu'initialement sur le Quai de la Fraternité du Vieux Port

Article 5 Madame l'Adjointe Déléguée, à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, à la Propreté, au Pluvial, aux Emplacements, à la Gestion Urbaine, au Mobilier Urbain et à la Publicité, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police administrative, Monsieur le Chef de l'Espace Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 AVRIL 2012

Manifestations

**12/097/SG – Autorisation à l'Association Cours
Julien d'organiser en son nom « Les Journées des
Plantes et des Jardins » sur le haut du cours Julien**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'Association « COURS JULIEN », demeurant : 55, cours Julien – 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 : L'association « COURS JULIEN » est autorisée à organiser en son nom les « Journées des Plantes et Jardins » sur le haut du Cours Julien

Le samedi 21 avril 2012

Le dimanche 22 avril 2012

Le samedi 1er septembre 2012

Le dimanche 02 septembre 2012

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
- Heure d'ouverture : 9 h
- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15: Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12/101/SG – Installation de deux conteneurs sur la partie pelousée de la Place Général de Gaulle dans le cadre du 6^e Forum Mondial de l'Eau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le «PORT MARSEILLE FOS» représenté par Monsieur Laurent GRIMALDI, domicilié : 23, place de la Joliette – 13226 MARSEILLE CEDEX 02.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le «PORT MARSEILLE FOS» représenté par Monsieur Laurent GRIMALDI, domicilié : 23, place de la Joliette – 13226 MARSEILLE CEDEX 02., à installer 1 conteneur de 6,1m x 2,5m x 2,6m, 1 conteneur de 12,2m x 2,5m x 2,6m sur la partie pelousée de la place du Général de Gaulle dans le cadre d'une « EXPOSITION DE PHOTOGRAPHIES » et du 6^e Forum mondial de l'eau, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 09 MARS 2012 :
INAUGURATION A 11H45

18H00 ET LE 09 MARS 2012 DE 14H00 A

09H00 A 18H00 DU 10 AU 18 MARS 2012 DE

MONTAGE : LE 08 MARS 2012 A PARTIR DE 06H30

DEMONTAGE : LE 19 MARS 2012 A PARTIR DE 06H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra respecter les terrasses déjà autorisées des commerces et les demandes d'autorisations préalables aux services concernés.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2012

12/104/SG – Installation d'un car podium dans le cadre de la journée « Manifeste des Femmes » par la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée 2, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20, représentée par le Major de gendarmerie Jean-Pascal CANIVET, Adjoint à la coordinatrice départementale de sécurité Routière.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée 2, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20, représentée par le Major de gendarmerie Jean-Pascal CANIVET, Adjoint à la coordinatrice départementale de sécurité Routière, à installer un car podium aménagé dans le cadre de la journée « Manifeste des femmes pour une route plus sûre » sur la place Castellane, conformément au plan ci-joint.

- Manifestation: Vendredi 16 mars 2012 de 11H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2: L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

12/110/SG – Organisation de la tournée « NISSAN LEAF 100% ELECTRIQUE » sur le square Léon Blum

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « L'AGENCE MCOM » domiciliée 56, rue Legraverend – 75012 PARIS, représentée par Madame Cathy SARTIRIO, Directrice de Production.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'AGENCE MCOM » domiciliée 56, rue Legraverend – 75012 PARIS, représentée par Madame Cathy SARTIRIO, Directrice de Production, à installer un container aménagé, quarte (4) véhicules d'exposition, un desk d'accueil et des éléments de décorations dans le cadre de la tournée « NISSAN LEAF 100% ÉLECTRIQUE » sur le Square Léon Blum, conformément au plan ci-joint :

Montage : Jeudi 26 avril 2012 de 16H00 à 20H00

Manifestation : Du vendredi 27 avril au samedi 28 avril 2012 de 10H00 à 20H00

Démontage : Samedi 28 avril 2012 à partir de 20H00 jusqu'à 23H00.

La manifestation ne devra en aucun perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent le samedi matin.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6: Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

12/118/SG – Organisation d'un défilé et d'une représentation de danse sur le Parc Borély par l'association « IN YOUR FACE »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «IN YOUR FACE» représentée par Mademoiselle Oummi MANSOIBOU, domiciliée : 9, bd Central – 13014 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «IN YOUR FACE» représentée par Mademoiselle Oummi MANSOIBOU, domiciliée : 9, bd Central – 13014 MARSEILLE, à installer 4 tréteaux, 10 chaises et une sono sur le parc Borély dans le cadre du « DEFILE ET REPRESENTATION DE DANSE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 31 MARS 2012 DE 15H00 A 18H00

MONTAGE : LE 31 MARS 2012 DE 11H00 A 12H00

DEMONTAGE : LE 31 MARS 2012 DE 18H00 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 MARS 2012

12/119/SG – Organisation d'un spectacle pour enfants sur le Parc du 26^e Centenaire par « Les Gontellis »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS.. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, domicilié : 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à prolonger son « Spectacle pour enfants » dans le parc du 26^{ème} Centenaire.

Horaires: Manifestation les 14, 17, 18, 21, 24, 25, 28, 31 mars, 1er avril 2012 de 15h à 17h

Démontage le 02 avril 2012 jusqu'à 15 h

INSTALLATION D'UN CHAPITEAU 7 M X 12 M

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 MARS 2012

Vide greniers

12/099/SG – Organisation par la Mairie des 2^e et 3^e Arrondissements d'un vide-grenier sur la place Bernard Cadenat 13003

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, Service Animations – Mairie des 2 et 3^eme arrondissements / Place de la Major – 13002 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 2^e et 3^eme arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Bernard Cadenat – 13003.

LE DIMANCHE 15 AVRIL 2012

la manifestation pourra être reportée au dimanche 22 avril 2012 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 08H00
- Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10: L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public - Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2012

12/111/SG – Organisation par le CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU d'un vide-grenier sur l'espace aménagé de la L2 du Parc de la Moline

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel BORDERA Vice-Présidente du « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU », Demeurant : 8 impasse ZAMORA – 13012 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'espace aménagé de la rocade L2 du Parc de la Moline :

Manifestation : Le dimanche 29 avril 2012 sur l'espace aménagé de la rocade L2 du Parc de la Moline , en cas d'intempéries report au dimanche 27 mai 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 08H00
- Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Administrative

12/112/SG Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou 13009 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4

VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,

VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,

VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par Direction de la Gestion Urbaine de Proximité- Service de la Sûreté Publique - Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative,

du dimanche 8 avril 2012 au dimanche 3 juin 2012 inclus de 8h00 à 19h30
tous les week-ends, jours fériés et ponts
(lundi 9 avril 2012, lundi 30 avril 2012, mardi 1er mai 2012, lundi 7 mai et
mardi 8 mai 2012, jeudi 17 mai et vendredi 18 mai 2012, et lundi 28 mai 2012)

et

du lundi 4 juin 2012 au dimanche 30 septembre 2012 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 : Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service Sûreté Publique - Division de la Réglementation - Subdivision de la Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boisson)
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 : Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4) menant à la calanque de Morgiou.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 : Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2012

12/113/G Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou 13009 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4

VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,

VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,

VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par Direction de la Gestion Urbaine de Proximité- Service de la Sûreté Publique - Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative,

du dimanche 8 avril 2012 au dimanche 3 juin 2012 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 9 avril 2012, lundi 30 avril 2012, mardi 1er mai 2012, lundi 7 mai et
mardi 8 mai 2012, jeudi 17 mai et vendredi 18 mai 2012, et lundi 28 mai 2012)

et du lundi 4 juin 2012 au dimanche 30 septembre 2012 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service Sûreté Publique - Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
 - à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20) menant à la calanque de Sormiou.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2012

12/113/G Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue 13009 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4

VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,

VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,

VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Sûreté Publique - Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative, du lundi 4 juin 2012 au dimanche 30 septembre 2012 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 : Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

Véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service Sécurité Publique - Division de la Réglementation - Subdivision de la Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 : Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre) menant à la calanque de Callelongue.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 : Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2012

Division Réglementation

12/103/SG – Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Bricolage pour l'année 2012

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code du Travail et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu, la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu, la consultation préalable effectuée les 13 et 14 octobre 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21, du Code du Travail,

Vu, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu, la consultation préalable du 29 octobre 2011, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Bricolage,

CONSIDERANT, l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche du Bricolage,

ARTICLE 1 Tous les établissements appartenant à la Branche Commerciale du Bricolage sont autorisés à déroger au principe du repos dominical pour cinq dimanches maximum, pour l'année 2012, les :

- dimanche 15 avril 2012
- dimanche 29 avril 2012
- dimanche 28 octobre 2012
- dimanche 2 décembre 2012
- dimanche 9 décembre 2012

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains et de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 3 Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour le jour de travail dominical, conformément à l'article L-3132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques

12/096/SG – Modification de la composition des membres de la Commission Communale des Taxis

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi modifiée,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, modifié,

Vu l'arrêté n°10/232/SG du 31 mai 2010 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Vu l'arrêté n°11/275/SG du 6 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission communale des taxis,

Considérant les lettres de démission des représentants des organisations professionnelles Syndicat Marseillais des Artisans Taxis et Syndicat Indépendant des Artisans Taxis, en date du 8 et 10 février 2012,

Considérant que les conditions légales ne sont plus requises pour que les organisations professionnelles Syndicat Marseillais des Artisans Taxis et Syndicat Indépendant des Artisans Taxis continuent à siéger aux commissions communales des taxis,

Considérant la nouvelle désignation de l'Adjoint au Maire de Marseille Délégué au Contrôle des Voitures Publiques,

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté n°11/275/SG du 6 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission communale des taxis est modifié comme suit :

- Le Président

Monsieur le Maire, ou par délégation Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Contrôle des Voitures Publiques,

- Les Représentants de l'Administration

Le responsable du Contrôle des Voitures Publiques, ou à défaut son représentant,

Le Chef de la Sûreté Publique, ou à défaut son représentant,

Le Chef de l'Espace Public, ou à défaut son représentant,

Le Directeur de l'Office du Tourisme et des Congrès, ou à défaut son représentant,

Le Commandant de la Compagnie de la Sécurité routière, ou à défaut son représentant,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou à défaut son représentant,

- Les Représentants des Organisations Professionnelles

L'A.M.A.T. (Association Marseillaise des Artisans Taxis), représentée par Monsieur Gilbert WERNERT, ou à défaut Monsieur Robert MACERA,

ALLIANCE TAXI 13, représentée par Monsieur Christian IACONO, ou à défaut Monsieur Jean-Luc MAURO,

La F.T.I. 13 (Fédération des Taxis Indépendants), représentée par Monsieur Stéphane MONTOLIO, ou à défaut Monsieur Bernard HOUËIX,

Le S.D.T.R. (Syndicat de Défense des Taxis Réunis), représentée par Monsieur Grégory NADJARIAN, ou à défaut madame Michèle DEJOUX,

Le S.T.M. (Syndicat des Taximètres Marseillais), représentée par Monsieur Jean GAMMICCHIA, ou à défaut Monsieur Eric BOUCLON,

T.U.P.P. (Union Syndicale des petits Propriétaires), représentée par Monsieur Charles GILARDENGHI, ou à défaut Monsieur Roger BLANC,

L'U.T.I.F. (Union des Taxis Indépendants de France), représentée par Monsieur Frédéric GUENOU, ou à défaut Monsieur Serge GIACOBETTI,

- Les Représentants des Usagers

L'U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône), représentée par Monsieur Robert GACHON, ou à défaut son représentant,

La Fédération des Familles de France, représentée par Madame Jamy BELKIRI, ou à défaut son représentant,

La Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers, représentée par Madame Monique CORDIER, ou à défaut son représentant,

La SNCF/Gare Saint Charles, représentée par Monsieur ZALESKY, ou à défaut son représentant,

L'Automobile Club de Provence, représentée par Monsieur PONTIER, ou à défaut son représentant,

L'U.F.C (Union Fédérale des Consommateurs) Que Choisir ?, représentée par Monsieur Jean BERNARD, ou à défaut son représentant,

La Caisse Primaire d'Assurances Maladie des Bouches-du-Rhône, représentée par Madame Nathalie NOWARA, ou à défaut son représentant,

Conformément au décret n°86/427 du 13 mars 1986 des personnalités compétentes peuvent être associées aux travaux de la commission à la demande du Président.

ARTICLE 2 Le mandat des membres désignés à l'article 1er devra être renouvelé dans trois ans à compter de la date de l'arrêté initial de renouvellement de la composition de la commission communale des taxis, n°11/275/SG du 6 juin 2011, et ce, conformément à l'article 3 du décret n°86-427 du 13 mars 1986 susvisé.

FAIT LE 23 MARS 2012

12102/SG – Arrêté municipal portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le décret N°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur

Vu le décret N°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,

Vu l'arrêté municipal n°87-069-SG portant création de la commission communale des taxis,

Vu l'arrêté municipal n°10/232/SG du 31 mai 2010 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Vu l'arrêté N° 11/275/SG du 06 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission communale des taxis modifié,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2010 et le contrat-cadre de location de taxi,

Considérant la note d'observations n° 138/HDC du 6 septembre 2011 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,

Considérant l'avis de la commission communale des taxis du 19 janvier 2012,

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 10/232/SG du 31 mai 2010 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

CHAPITRE I DEFINITION DES TAXIS

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II

NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ET CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis dans la Commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les Taxis bénéficient d'une autorisation municipale de stationnement sur des emplacements réservés à cet effet sur la voie publique de Marseille, leur commune de rattachement, dans l'attente de la clientèle.

Ces autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sortie (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public, à savoir les stations de taxis.

ARTICLE 6

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant ou à un locataire du véhicule taxi. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 7 Les chauffeurs salariés

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la Carte Professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de la ou les autorisation(s) de stationnement doivent pour cela se présenter à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques munis de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi tels que définis à l'article 11.

Un certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de ou des voitures sur laquelle ou lesquelles est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

La Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques délivrera au chauffeur une carte justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui doivent se présenter ensemble à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques. La carte chauffeur sera restituée à l'administration municipale.

En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité administrative pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier

(lettre recommandée avec accusé réception de licenciement, de démission ou lettre de rupture amiable)

ARTICLE 8 La location

La location-gérance

L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule).

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- A l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce ou faculté prévue pour le conjoint survivant),

- A la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,

- A la rédaction par un notaire ou avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration Municipale,

- A l'enregistrement dudit contrat auprès de la recette des impôts compétente,

- A la validation dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,

- A la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,

- A la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée.

- A l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivants la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration Municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'autorité municipale.

La location de véhicule équipé en taxi

Tout contrat de location de véhicule équipé en taxi devra être établi à partir du contrat-cadre élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et le Ministère de l'Intérieur suite à l'engagement N°7 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008;

La validation de ces contrats-type par l'Administration Municipale est subordonnée :

- A l'enregistrement dudit contrat à la Recette des Impôts compétente,

- A la présentation d'un locataire disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat.

Dans ce mode d'exploitation, le loueur reste immatriculé en tant qu'artisan taxi au Répertoire des Métiers.

La résiliation ou la non-reconduction du contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration Municipale ainsi que le justificatif de déséquipement du véhicule des attributs-taxis si le titulaire n'en poursuit pas personnellement l'exploitation.

ARTICLE 9

Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

- Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs taxi, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques sauf recrutement d'un chauffeur salarié dans les conditions décrites à l'article 7,

- Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'Administration Municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

- Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

ARTICLE 11 Documents professionnels

Les conducteurs de taxis en activité doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des autorités municipales et des agents des services de l'Etat habilités :

- Le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les autorités préfectorales compétentes,
- La carte grise du véhicule taxi,
- Le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
 - Des carnets à souches de bons de transports (factures), délivrés par l'Administration Municipale et comportant le cachet du titulaire ou du locataire-gérant de l'autorisation*,
- La carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- L'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- Le permis de conduire de catégorie B,
- Le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille,
- L'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- La carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants,
- L'attestation de formation continue en cours de validité,
- Pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte avec photographie délivrée par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant,

* Les exploitants qui, avant le 31 décembre 2011 utiliseraient l'ensemble des nouveaux équipements spéciaux dont un taximètre permettant l'édition automatisé d'un ticket sur lequel sont reprises les mentions exigées par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, sont dispensés de détenir un carnet à souches de bons de transport

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS

ARTICLE 12

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

- Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95.

- Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi du 20/01/95 sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée (Document complémentaire recevable en cas de déclarations de revenus manquantes : Attestation d'affiliation au Régime Social des Indépendants précisant la période de cotisations),

- Carte professionnelle, certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire, et attestation de formation continue (conformément aux dispositions du décret N°2009-72 susvisé)

- Attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois,

Ces transactions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

ARTICLE 13

La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord tacite du cessionnaire et du démissionnaire adressé à la Direction du Contrôle des Voitures Publiques par courrier. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature du registre public pour commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

Le bénéficiaire du transfert, pour exercer lui-même l'activité de conducteur de taxi, devra être titulaire des documents professionnels prévus à l'article 11.

ARTICLE 14

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation. Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 15 Dispositions dérogatoires :1 - Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

2 - Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des Métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

3- En cas d'incapacité définitive

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

4- Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants-droits.

Passé ce délai l'Administration Municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de la commission communale des taxis.

ARTICLE 16 Le transfert d'une autorisation entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de payer à la Ville de Marseille des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à son nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement ou par un salarié ou par un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant l'exploitation, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

ARTICLE 18 L'autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

CHAPITRE IV**MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS STATIONNEMENT**

Demande d'autorisation de stationnement

ARTICLE 19 Concernant la délivrance d'une autorisation de stationnement, suite à un transfert :

Cette demande établie au guichet de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques devra être accompagnée :

- des documents professionnels prévus à l'article 11, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de l'Etat civil
- de 2 photographies d'identité identiques et de face,
- de deux justificatifs de domicile

Délivrance d'une autorisation

ARTICLE 20

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- une ampliation de l'Arrêté Municipal attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal.

Lors de la mise en circulation de l'autorisation de stationnement, il est remis au titulaire :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers,
- le carnet de stationnement se présentant sous la forme d'un livret et comportant les indications suivantes :
 - ses nom, prénom et domicile,
 - l'acceptation par le titulaire du présent règlement municipal,
 - le numéro d'ordre de l'autorisation et la date de mise en circulation,
 - le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
- la date des contrôles techniques.

Paiement des droits de stationnement

ARTICLE 21

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la commission communale de discipline des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 22 Cas d'exonération des droits de stationnement

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule dont la demande est déposée à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement des droits de stationnement à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail, (initial et prolongations)

et l'attestation de dépose du compteur,

ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent)

ou une attestation d'un garagiste prouvant la non utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération. ou ayant fait l'objet d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants-droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

ARTICLE 23

La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi. (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

CHAPITRE V**COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS****ET SECTION SPECIALISEE EN MATIERE DISCIPLINAIRE****ARTICLE 24**

Conformément au décret du 13 mars 1986 susvisé est instituée la Commission Communale des Taxis et des voitures de Petite Remise.

Cette Commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la Commune de Marseille. La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

De représentants de l'Administration dont

Le Président : Monsieur le Maire ou par délégation son représentant,
De représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, au plan local, désignés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Et de représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Sa composition est précisée dans chaque arrêté municipal de renouvellement de la composition de la commission communale des taxis en vigueur.

ARTICLE 25

Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire de renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant seul autorisé à siéger au sein des commission en l'absence du titulaire.

Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire du renouvellement à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 26

Chaque membre siège avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans. A l'occasion de chaque renouvellement, la composition de la commission communale des taxis fera l'objet d'un arrêté du Maire.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire.

ARTICLE 27

Pourront siéger, à la demande du Président de la commission, avec voix consultative, des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquels la commission communale aura à délibérer.

ARTICLE 28 Formation disciplinaire

La commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 29 du présent règlement.

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS REUNIE EN FORMATION**DISCIPLINAIRE****ARTICLE 29**

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'Administration et les membres des organisations professionnelles, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant délégué au Contrôle des Voitures Publiques,

Les membres de cette section spécialisée, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée, ne peuvent prendre part aux délibérations.

Ces avis sont pris à la majorité des membres présents, après délibérations, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 du décret n°86-427 du 13 mars 1986, lorsque le quorum, égal à la moitié du nombre des membres titulaires, n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Un procès-verbal des commissions communales des taxis en séance plénière ainsi qu'en matière disciplinaire devra être transmis au Maire, autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 30Commission de Discipline

La Commission de Discipline se réunit autant que de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est obligatoirement consultée préalablement par le Maire pour tout retrait ou toute suspension de l'autorisation de stationnement.

La Commission de Discipline dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

Procédure disciplinaire et sanctions**ARTICLE 31**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire etc.). Il en sera de même pour tout truquage ou tentative de truquage du compteur horokilométrique et du système électrique alimentant le répéteur extérieur, constaté par les installateurs ou leurs représentants et les fonctionnaires ou agents qualifiés.

Lors d'une première infraction, le Maire ou son représentant pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans saisir la commission communale.

Toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement ou d'un chauffeur salarié feront l'objet d'une proposition de suspension ou de retrait de la carte professionnelle auprès de l'autorité Préfectorale compétente. Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriés comme suit :

Infractions, Groupe 1 : 15 jours

- Retard d'expertise du véhicule,
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre,
- Racolage,
- Non respect de la file d'attente d'une station,
- Stationnement sans nécessité sur la voie publique ou en station,
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée,
- Refus des paiements par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette, visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques),
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration Municipale.
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité,
- Manquement à l'article 16. Non paiement des droits de stationnement,

- Non validité du certificat préfectoral ou de la visite technique du véhicule
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité avec relance régulière de l'Administration Municipale,
- Tenue vestimentaire

Sanctions : 15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 2 : 1 mois ou 2 mois

- Non conduite à terme du client,
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée,
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'Administration,
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques,
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques,
- Refus d'obtempérer sur la voie publique,
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs.
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Direction du Contrôle des Voitures Publiques
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client,

Sanctions : 1 mois à 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 3 : De 2, 3 ou 4 mois

- Défaut d'expertise annuelle du véhicule,
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2.
- Jumelage de courses imposé par le taxi,
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique,
- Majoration illicite du tarif réglementaire,
- Défaut d'assurance

Sanctions : 2, 3 ou 4 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions, Groupe 4 : 4, 5 ou 6 mois

- Cumul d'infractions,
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'Etat dûment habilité,
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B,
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3.

Infractions, Groupe 5 : 6 mois à abrogation

- Récidive ou nouvelle infraction grave contenue dans les groupes 3 ou 4
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 4

Sanctions : 6 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement ou abrogation de celle-ci.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président de la commission.

En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait définitif de la carte professionnelle.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme dès sa connaissance par l'administration municipale sans nouvelle convocation devant la commission.

ARTICLE 32

En cas de non respect d'une sanction, en cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction grave, le Président décidera des mesures appropriées après avis de la commission de discipline réunie si nécessaire selon la procédure d'urgence.

Lorsqu'un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule est convoqué devant la Commission de Discipline, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître devant la Commission.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

AUX VOITURES AUTOMOBILES DE PLACE

AFFECTEES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

ARTICLE 33 Dossier de mise en circulation

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise),
- attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi à compter du jour de la mise en circulation.
- le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation, sans pour cela que la responsabilité de l'administration municipale puisse être engagée ainsi que la convocation devant la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,
- visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf).

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec deuxième visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 34

Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

Etre d'un modèle dûment agréé par l'administration municipale,

Avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus de l'année en cours,

Etre en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,

Avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

Une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,

Une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètre,

Une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,

Un empattement d'au moins 2.50 mètres,

Une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,

Au moins quatre portes latérales,

Un volume de coffre à bagages de 340 décimètres cube, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise à l'avis de la commission communale des taxis.

ARTICLE 35

Les véhicules taxis devront être munis de tous les nouveaux équipements spéciaux rendus obligatoires par les textes réglementaires cités dans les visas du présent arrêté selon le cahier des charges défini par ces mêmes textes.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche portant la mention TAXI de couleur rouge et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé lors de l'installation, de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le dispositif lumineux devra être fixé soit sur une barre ou deux patins magnétiques, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule au toit et centré.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de manière telle qu'il ne puisse pas être déplacé. Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche et comportera les mentions préconisées par l'administration municipale lors de chaque modification des tarifs des taxis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les véhicules taxis pourront être réquisitionnés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'Etat habilités ou par l'Administration Municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

ARTICLE 36

La visite technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectuées une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'Administration Municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis à la visite technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

ARTICLE 37

La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'auront pas été présentées à l'expertise annuelle et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette obligation. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement. Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique ou ne garantissant pas la commodité des usagers peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 38

Tout conducteur, lorsqu'il n'exerce pas son activité taxi, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés et retirer sa carte professionnelle du pare-brise.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 39

L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

ARTICLE 40

Les anciennes catégories "C" et "F" dont le code actuel commence par le chiffre 2 ou 3 seront codifiées à la suite du dernier numéro laissé libre de la catégorie "B".

Cette nouvelle numérotation n'interviendra qu'après l'établissement du premier transfert effectué après 15 ans d'exploitation effective et continue.

ARTICLE 41 Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration Municipale, après avis de la commission communale des taxis,

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- 1 attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,
- le livre de bord du véhicule de secours mentionnant :
 - * sur la couverture, le numéro du véhicule,
 - * à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
- les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas les véhicules de secours autorisés par l'Administration Municipale à être équipés des attributs taxis ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration Municipale. En cas de non respect de cette disposition l'Administration Municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions :

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration Municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au Chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « véhicule de relais » délivré par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions après en avoir fait la déclaration conjointe à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

ARTICLE 42

A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives prévues à l'article 33. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 43

Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

ARTICLE 44

Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au Service de l'Espace Public, section Publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Publicité intérieure : Les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35 cm, largeur 37 cm.

- Publicité extérieure : Des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

- Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'Administration pourra le faire en ses lieu et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII**STATIONNEMENT****MODALITES DE PRISE EN CHARGE****ARTICLE 45**

Les aires de stationnement (ou stations) sont fixées par arrêté du Maire ; après avis de la commission communale des taxis elles peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les chauffeurs prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'Administration Municipale.

ARTICLE 46

Les exploitants d'autorisation de stationnement ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

Les chauffeurs ayant leur voiture libre (lumineux éteint non gainé), circulant dans le périmètre de la Commune, sont tenus de répondre à toutes les réquisitions des personnes qui voudront en faire usage, à moins qu'une station de taxis autorisée soit en vue à moins de 50 mètres et que des voitures s'y trouvent en attente.

ARTICLE 47

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

ARTICLE 48

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

ARTICLE 49

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
- de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule. La voiture sera tolérée si placée en queue de station. Il ne sera toléré qu'un seul véhicule par station, inférieure à 4 emplacements et 2 pour les stations de capacité supérieure avec le dispositif lumineux recouvert de la gaine mais lumineux éteint et carte professionnelle retirée du pare-brise. Cette tolérance ne sera pas valable en cas de station saturée et inutilisable par les taxis en activité.
- de parcourir la voie publique à l'allure des passants, de faire exécuter à leur voiture un "va-et-vient", de l'offrir au public par paroles et par gestes, tous actes constituant la maraude qui est formellement interdite,
- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

CHAPITRE VIII :**CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE****ARTICLE 50**

Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude et leur tenue vestimentaire doivent toujours être respectueuses et correctes.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

ARTICLE 51

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

ARTICLE 52

Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'utilisateur doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (prise en charge spéciale : enceinte portuaire, gare Saint Charles, bagages, animal, 4e adulte transporté).

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (supplément inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre".

ARTICLE 53

Pendant toute la durée de la course, il est formellement interdit aux chauffeurs ayant leur voiture occupée, de circuler avec le compteur positionné autrement que sur la position du tarif en vigueur.

ARTICLE 54

Après chaque course et avant que les voyageurs se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au bureau des objets trouvés, Hôtel de Police, ou dans un Commissariat de Police, et en informer la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 55

L'utilisation des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

- 12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Des journées en sorties libres pourront être décidées par l'administration municipale après avis de la commission communale des taxis.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle.

ARTICLE 56

Les voitures automobiles de place, doublées ou non doublées, effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaire, sans préjudice des obligations fixées par les autorités compétentes en matière de législation du travail.

ARTICLE 57

Tout changement de domicile d'un titulaire ou d'un chauffeur de place devra être notifié à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques par écrit et dans les quarante huit heures et sera transcrit, par les soins du Service, sur le ou les permis de stationnement et de circulation et sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

ARTICLE 58

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Subdivision du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard sera sanctionné par la voie disciplinaire.

ARTICLE 59

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades), par des personnes non titulaires de la carte professionnelle,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début à la fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule, ainsi que des colis,
- de faire un service analogue aux transports en commun,
- de circuler voiture occupée, avec le compteur positionné autrement que sur la position "Tarif".
- De circuler lumineux allumé ou compteur en marche sans client à bord hormis pour les courses commandées
- De transporter plus de passagers que la capacité autorisée par la carte grise de son véhicule taxis,
- de cacher ou d'effacer en période d'activité le numéro mairie.
- Il est interdit aux propriétaires ou conducteurs d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE IX - TARIFS ET PUBLICITE DES PRIX**ARTICLE 60**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration Municipale et mise à jour après la publication d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 61

La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fêtes par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

ARTICLE 62

Tout chauffeur doit être muni d'un carnet à souches d'attestations de transport numérotées, délivrées par l'Administration Municipale au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 date d'entrée en vigueur d'un compteur horokilométrique homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket.

En accord avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ces bons de transport sont voués à répondre à l'obligation de remise de note imposée par l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, dont les modalités d'application sont précisées ci-après. Les propriétaires doivent munir leurs chauffeurs de ces carnets à souches.

ARTICLE 63

Le chauffeur remet obligatoirement au client une attestation de transport détachée du carnet à souches numérotées, pour toute course dont le montant est égal ou supérieur à 25,00 € (TVA comprise). Pour les courses d'un montant inférieur à 25,00 € la remise de note est facultative, sauf demande expresse du client.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10/09/2010, la note doit comporter les indications suivantes :

Le nom ou la dénomination sociale du prestataire,

Le numéro d'immatriculation du véhicule,

La date de la course,

Les heures de début et de fin de course,

La somme inscrite au compteur,

Le détail des suppléments perçus, en quantité et en prix,

La somme totale,

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci,

L'adresse postale du service du Contrôle des Voitures Publiques pour les réclamations

La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original est remis au client et le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant une durée de deux ans. Les doubles de notes conservés seront classés par ordre de rédaction.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 64 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 65 Monsieur le Maire ou son représentant au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits**12/49- Entreprise CIRCET**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20 janvier 2012 par l'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 13880- Gemenos , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement de câble optique pour France Télécom au 63 Bd Rabateau et du 5 au 13 rue, Raymond Teissère 13008 Marseille (zone très fréquentée et surchargée par les travaux)

matériel utilisé :

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/02/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/02/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 - 13880 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage et raccordement de câble optique pour France Télécom au 63 Bd Rabateau et du 5 au 13 rue, Raymond Teissère 13008 Marseille (zone très fréquentée-et surchargée par- les travaux)

matériel utilisé:

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01 mars 2012 au 02 mars 2012 de-21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MARS 2012

12/50- Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 01 février 2012 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 , ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes les Vallons., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remise à niveau des chambres 39 , avenue Delpuech, 29 avenue de Corynthe, et au 65 avenue Cantini 13006 Marseille

matériel utilisé : groupe électrogène.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/02/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/02/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 , ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes les Vallons.,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,remise à niveau des chambres 39 , avenue Delpuech, 29 avenue de Corynthe, et au 65 avenue Cantini 13006 Marseille

matériel utilisé: groupe électrogène.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01 mars 2012 au 30 mars 2012 de 21h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2012

12/52- Entreprise AGSTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 22 février 2012 par l'entreprise AGSPT 52, route du Rove 13820 Ensues la Redonne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de la conduite France- Télécom au 4, rue Vacon 13001 Marseille.

matériel utilisé : compresseur et marteau piqueur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/02/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AGSPT/ SCOPELEC 52, route du Rove 13820 Ensues la Redonne est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,réparation de la conduite France Télécom au 4, rue Vacon 13001- Marseille.

matériel utilisé:compresseur et marteau piqueur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits)dans la période du 05 mars 2012 au 09 mars 2012 de-21h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2012

12/54 - Entreprise AXEO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 27 février 2012 par l'entreprise AXEO 23, rue de Berlin-ZI les Estroublans- 13127 Vitrolles.,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, branchement d'eaux et eaux usées, entre le n°5 et le n°9 rue , des Belle Ecuelles 13002 Marseille.

matériel utilisé : Metalac, compresseur, scie et camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/02/2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/02/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AXEO 23, rue de Berlin-ZI les Estroublans 13127 Vitrolle, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,branchement d'eaux et eaux usées, entre le n°5 et le n°9 rue , des Belle- Ecuelles 13002 Marseille.

matériel utilisé:Metalac, compresseur, scie et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 mars 2012 au 27 avril 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MARS 2012

12/58- Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 09 février 2012 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille.,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un chalet à sandwiches, à angle de l'avenue Jules Cantini et rue du Docteur Albert Shweizer 13006 Marseille.

matériel utilisé :grue mobile et un transport.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/02/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un chalet à sandwiches, à angle de l'avenue Jules Cantini et rue du Docteur Albert Shweizer 13006 Marseille..

matériel utilisé: grue mobile et un transport.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 07 mars 2012 au 08 mars 2012 de 00h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MARS 2012

12/62- Entreprise AER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20 janvier 2012 par l'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP- 10014- 13802 Istres cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de glissières de sécurité à l'avenue des peintres Roux -sens Marseille / la Valentine du coté droit 13011-

matériel utilisé : camion 19T, machine – sonnette de battage-2 fourgons de chantier.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP 10014 13802 Istres cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réparation de glissières de sécurité à l'avenue des peintres Roux- -sens Marseille / la Valentine du coté droit 13011

matériel utilisé:camion 19T, machine – sonnette de battage-2 fourgons de chantier.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 19 mars 2012 au 06 avril 2012 de-21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT le 16 MARS 2012

12/66- Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 06 mars 2012 par l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille ,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place d'une déviation sur le trottoir au Quai du port 13002 Marseille.

matériel utilisé :petit matériel de chantier, matériel de marquage, matériel de pose de GBA.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , mise en place d'une déviation sur le trottoir au Quai du port 13002 Marseille.

matériel utilisé :petit matériel de chantier, matériel de marquage, matériel de pose de GBA.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 19 mars 2012 au 23 mars 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/67- Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 07 mars 2012 par l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de balisage / démolition d'îlot /mise en œuvre- d'enrobés et peinture au Quai des belges / Quai de la fraternité / Quai rive neuve 13002 Marseille.

matériel utilisé : Mécacalac, un camion de type 6x4, finisseur, cylindre, répandeuse, camion semi remorque, machine de traçage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 /03/2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit mise en place de balisage / démolition d'îlot /mise en œuvre d'enrobés et peinture au Quai des belges / Quai de la fraternité / Quai rive neuve 13002 Marseille.

matériel utilisé : Mécacalac, un camion de type 6x4, finisseur, cylindre, répandeuse, camion semi remorque, machine de traçage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (8 nuits) dans la période du 19 mars 2012 au 30 mars 2012 de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/68- Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 06 mars 2012 par l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de signalisation horizontale et verticale au Quai du port (entre- n°68 et le n°234) 13002 Marseille.

matériel utilisé : petit matériel de chantier, matériel de traçage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en place de signalisation horizontale et verticale au Quai du port (entre- n°68 et le n°234) 13002 Marseille.

matériel utilisé : petit matériel de chantier, matériel de traçage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 18 mars 2012 au 22 mars 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/69- Entreprise GCC EIFFAGE ETP/CBSE/GTM/ KANGOUROU/FORCLUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20 février 2012 par l'entreprise GCC EIFFAGE ETP/ CBSE/ GTM/ KANGOUROU/FORCLUM 141 Bd Rabatau CS 40010 13395 Marseille. Cedex 10, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, basculement de la circulation étape S/ RPP au 2eme Prado, entre le rond point- du Prado et rue Jean Mermoz 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion bras, groupe électrogène, outils électroportatifs, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/03/2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GCC EIFFAGE ETP/ CBSE/ GTM/ KANGOUROU/FORCLUM 141 Bd Rabatau CS 40010 13395 Marseille. Cedex 10, est autorisée à effectuer des travaux de nuit basculement de la circulation étape S/ RPP au 2eme Prado, entre le rond point- du Prado et rue Jean Mermoz 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion bras, groupe électrogène, outils électroportatifs, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 19 mars 2012 au 23 mars 2012 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/70- Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 27 février 2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation de blindage bois et terrassement des appuis du futur pont entre le Boulevard Menard et l'avenue Jean Lambard 13011 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile et un transport.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/03/2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/03/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation de blindage bois et terrassement des appuis du futur pont entre le- Boulevard Menard et l'avenue Jean Lambard 13011 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile et un transport.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 mars 2012 au 15 avril 2012 de 22h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/71- Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 13 mars 2012 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un aérotherme au 78 bd National 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue 100T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un aérotherme au 78 bd National 13003 Marseille.

matériel utilisé: grue 100T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26 mars 2012 au 30 mars 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/72- Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 12 mars 2012 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un aérotherme au 1 rue du Génie 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un aérotherme au 1 rue du Génie 13003 Marseille

matériel utilisé: grue 100T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 mars 2012 au 23 mars 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 MARS 2012

12/73- Entreprise MIDI TRACAGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 24/02/2012 par l'Entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 St Victoret., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, le marquage au sol pour travaux du tramway à la rue de Rome 13006 Marseille.

matériel utilisé :

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/03/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 St Victoret. est autorisée à effectuer des travaux de nuit, le marquage au sol pour travaux du tramway à la rue de Rome 13006 Marseille.

matériel utilisé :

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 12 mars 2012 au 30 mars 2012 de 21h à 6 h

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MARS 2012

12/74- Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 5 mars 2012 par l'Entreprise SCREG SUD EST 33,35 rue d'Athènes 13742 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage d'enrobé séparant la voie de bus à la rue de Rome 13006 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, , camion, balayeuse, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/03/2012

(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD EST 33,35 rue d'Athènes 13742 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage d'enrobé séparant la voie de bus à la rue de Rome - 13006- Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, , camion, balayeuse, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 mars 2012 au 30 mars 2012 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MARS 2012

12/76- Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 05 mars 2012 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'une pompe à chaleur (opération de levage) au 320, avenue du- Prado 13008 Marseille.(allée latérale paire).

matériel utilisé :grue 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , remplacement d'une pompe à chaleur (opération de levage) au 320, avenue du- Prado 13008 Marseille.(allée latérale paire).

matériel utilisé: grue 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02 avril 2012 au 06 avril 2012 de-22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MARS 2012

12/77- Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 5 mars 2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue, des Lices 13007 Marseille.

matériel utilisé : une grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/03/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue, des Lices 13007 Marseille.

matériel utilisé : une grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22 mars 2012 au 30 mars 2012 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

12/78- Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 12 mars 2012 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33, ZAC la haute Bedoule 13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage câble optique sur chambre France Télécom à l'avenue, Mireille Lauze entre le n°427 et le n° 433 -13010 Marseille.

matériel utilisé : fourgon.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise I ERT TECHNOLOGIE 33, ZAC la haute Bédoule 13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage câble optique sur chambre France Télécom à l'avenue, Mireille Lauze entre le n°427 et le n° 433 -13010 Marseille.

matériel utilisé : fourgon.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02 avril 2012 au 27 avril 2012 de 21h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MARS 2012

12/79- Entreprise GFC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 02 mars 2012 par l'entreprise GFC CONSTRUCTION 9, Bd Dunkerque 13002 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à l'angle de la rue Landier 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 200T et camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GFC CONSTRUCTION 9, Bd Dunkerque 13002 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à l'angle de la rue Landier 13008 Marseille;

matériel utilisé : grue mobile 200T et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 03 avril 2012 au 06 avril 2012 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MARS 2012

12/80- Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 mars 2012 par l'entreprise FOSELEV, sis 1 boulevard Raffinerie - 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de matériels GSM au 46, rue de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé : une grue de 80 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise FOSELEV, sis 1 boulevard Raffinerie - 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de matériels GSM au 46, rue de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé : une grue de 80 Tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 10 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 00h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MARS 2012

12/81 Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 mars 2012 par l'entreprise FOSELEV, sis 1 boulevard Raffinerie - 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de matériels GSM au 10, rue du Verger 13002 Marseille

matériel utilisé : une grue de 80 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise FOSELEV, sis 1 boulevard Raffinerie - 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de matériels GSM au 10, rue du Verger 13002 Marseille.

matériel utilisé : une grue de 80 Tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 10 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 00h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MARS 2012

12/82- Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mars 2012 par l'entreprise CIRCET 19, avenue Paul Héroult -13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage pour raccordement des fibres optiques au 386, Bd National 13003 Marseille.

matériel utilisé : fourgon , petits matériels pour souder les fibres.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CIRCET 19, avenue Paul Héroult 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage pour raccordement des fibres optiques au 386, Bd National 13003 Marseille.

matériel utilisé : fourgon , petits matériels pour souder les fibres.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 avril 2012 au 20 avril 2012 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 MARS 2012

12/83- Entreprise SANTERNE CEGELEC BERANGER TEM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mars 2012 par l'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM

12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, à l'avenue de la Corse -13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM 12 avenue Daodo Antonetti 13821 la Pennes sur Huveaune., est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, à l'avenue de la Corse -13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

12/84- Entreprise SANTERNE CEGELEC BERANGER TEM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mars 2012 par l'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM

12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Pennes sur Huveaune., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, au Bassin Carénage -13007 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM 12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune., est autorisée à effectuer des travaux de nuit génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, au Bassin Carénage -13007 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

**12/85- Entreprise SANTERNE CEGELEC
BERANGER TEM**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mars 2012 par l'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM

12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, au Quai Marcel Pagnol-13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM 12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Pennes sur Huveaune., est autorisée à effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, au Quai Marcel Pagnol-13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 à 3 nuits) dans la période du 02 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

**12/86- Entreprise SANTERNE CEGELEC
BERANGER TEM**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mars 2012 par l'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM

12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, à la rue des Tyrans 13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SANTERNE, CEGELEC, BERANGER, TEM 12, avenue Daodo Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune., est autorisée à effectuer des travaux de nuit, génie civil, une pose de fourreaux en tranchée, à la rue des Tyrans 13007 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, un camion borne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 02 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2012

12/87- Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 19 mars 2012 par l'entreprise EIFFAGE 168, rue du Dirigeable Z.A les Paluds 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre sur chaussée à l'angle de l'avenue de Mazargues, angle de l'avenue du 2eme Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : fourgon

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE 168, rue du Dirigeable Z.A les Paluds 13400 Aubagne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre sur chaussée à l'angle de l'avenue de Mazargues, angle de l'avenue du 2eme Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : fourgon.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 avril 2012 au 13 avril 2012 de 00h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/88 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 27 mars 2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, boulevard Grawitz- 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, climatisation au 24, rue du Crimée 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, boulevard Grawitz- 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, climatisation au 24, rue du Crimée 13003 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 16 avril 2012 au 20 avril 2012 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/89 - Entreprise INEO GAF SUEZ

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 27 mars 2012 par l'entreprise INEO GAF SUEZ parc d'activité Napolow -lot 1'avenue, des Templiers-local 10 -13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement réglottes éclairages sur façade SMC à la rue Paradis entre rue Armény rue Dieudé 13006 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice 20T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise INEO GAF SUEZ parc d'activité Napolow -lot 1'avenue, des Templiers-local 10 -13400 Aubagne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement réglottes éclairages sur façade, SMC à la rue Paradis entre rue Armény rue Dieudé 13006 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice 20T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 30 avril 2012 au 04 mai 2012 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/90 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29 mars 2012 par l'entreprise EUROVIA sis, 39 bd de la Cartonnerie -13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, modification de signalisation lumineuse, mise en place de balisage lourd au carrefour, Quai du Port, Quai de la Fraternité et rue, de la République 13001 Marseille.

matériel utilisé : camion 6x4 grue, camion nacelle, semi remorque, véhicules légers.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie - 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,modification de signalisation lumineuse, mise en place de balisage lourd au carrefour, Quai du Port, Quai de la Fraternité et rue, de la République 13001 Marseille.

matériel utilisé : camion 6x4 grue, camion nacelle, semi remorque, véhicules légers.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 avril 2012 au 13 avril 2012 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/91 - Entreprise SGETAS TP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28 mars 2012 par l'entreprise SGETAS TP 69, rue le Chatelier -13344 Marseille cedex 15, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, alimentation souterraine (tarif vert- hôpital ERDF) à l'angle rue Melchior Guinot/ rue Peyssonnel 13002 Marseille.

matériel utilisé : engin de chantier, engin vibrant et brise roche.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SGETAS TP 69, rue le Chatelier - 13344 Marseille cedex 15 , est autorisée à effectuer des travaux de nuit , alimentation souterraine (tarif vert hôpital ERDF) à l'angle rue Melchior Guinot/ rue Peyssonnel 13002 Marseille.

matériel utilisé: engin de chantier, engin vibrant et brise roche.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 09 mai 2012 au 11 juin 2012 de 19h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/92 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 26 mars 2012 par l'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 -13880 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, intervention dans chambre France Telecom pour raccordement de la fibre au Bd notre Dame et rue des Fabres 13001 Marseille.

matériel utilisé : 1 fourgon.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 2 avril 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 - 13880 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , intervention dans chambre France Telecom pour raccordement de la fibre au Bd notre Dame et rue des Fabres 13001 Marseille.

matériel utilisé : 1 fourgon.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 16 avril 2012 au 27 avril 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 AVRIL 2012

12/93 - Entreprise BERANGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28 mars 2012 par l'entreprise BERANGER 12, avenue Claude Antonetti 13821 La Penne sur Huveaune, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de cadres dangereux au 55, avenue MaréchaFoch13004 Marseille

matériel utilisé : pelle, pioche, barre à mine, marteau.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02 avril 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 mars 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise BERANGER 12, avenue Claude Antonetti 13821 La Penne sur Huveaune, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,remplacement de cadres dangereux au 55, avenue Maréchal Foch13004 Marseille

matériel utilisé: pelle, pioche, barre à mine, marteau.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 16 avril 2012 au 20 avril 2012 de 23h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 AVRIL 2012

12/95 - Entreprise SERPOLLET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 26 mars 2012 par l'entreprise SERPOLLET 2, Chemin du Génie BP 33 69632 Vénissieux cedex , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, détachement de tourets de câble au 35, boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 70 T, camion 19 T et dérouleuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06 avril 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05 avril 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SERPOLLET 2, Chemin du Génie BP 33 69632 Vénissieux cedex , est autorisée à effectuer des travaux de nuit , détachement de tourets de câble au 35, boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé: grue mobile 70 T, camion 19 T et dérouleuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 16 avril 2012 au 10 mai 2012 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 AVRIL 2012

12/96 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 30 mars 2012 par l'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 -13880 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre France Telecom, tirage et raccordement de fibre optique entre le n° 6 et le n°12 allée Turcat 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion et treuil.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 6 avril 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 4 avril 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CIRCET R.N.8 les Baux BP- 52 - 13880 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , ouverture de chambre France Telecom, tirage et raccordement de fibre optique entre le n° 6 et le n°12 allée Turcat 13008 Marseille.

matériel utilisé: camion et treuil.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 16 avril 2012 au 04 mai 2012 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

Fait le 12 avril 2012

12/97- Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 4 avril 2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) à l'angle Sacoman et Bd Roger Chieusse 13016 Marseille

matériel utilisé : une grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/04/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/04/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) à l' angle Sacoman et Bd Roger Chieusse 13016 Marseille

matériel utilisé : une grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26 avril 2012 au 30 avril 2012 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

12/97 - Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 10 avril 2012 par l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille ,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de signalisation pour la modification de stationnement au Quai du port 13002 Marseille.

matériel utilisé : petit matériel de chantier, matériel de marquage, matériel de pose de GBA.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , mise en place de signalisation pour la modification de stationnement au Quai du port 13002 Marseille.

matériel utilisé : petit matériel de chantier, matériel de marquage, matériel de pose de GBA.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 11 avril 2012 au 12 avril 2012 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2012

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain

Service Espace Urbain

12/052/SG Arrêté municipal précisant les dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-5, L. 152-11 et R.132-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son Livre IV,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée et complétée, sur la protection des sites,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88,

VU la loi du 29 décembre 1979, modifiée et complétée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et à ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2512-8 et 2512-9

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 Décembre 1981 demandant l'inscription de la Ville de Marseille sur les liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des immeubles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L. 132-1 à L. 132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que les façades des immeubles participent pleinement de la perception et de la qualité du domaine public,

CONSIDERANT que le ravalement de façades, organisé sous la forme de campagnes successives, permet l'entretien et la mise en valeur du patrimoine architectural souvent de grande qualité, mais dégradé par le temps,

CONSIDERANT que ce ravalement rend à chaque rue et à chaque quartier ses qualités d'ensemble, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie,

CONSIDERANT que les façades ont un impact important sur l'attractivité économique et touristique d'une ville,

CONSIDERANT que les façades des immeubles doivent constamment être tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de préciser les éléments concernés par la remise en état de propreté lors d'un ravalement de façade.

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°90-146 du 12 juin 1990 portant sur la réglementation des travaux de ravalement de façades d'immeubles

ARTICLE 2 OBLIGATION DE RAVALER

Les (co)propriétaires d'immeubles ont l'obligation de maintenir les façades en bon état de propreté et de faire procéder au ravalement de celle(s) dont l'état de propreté n'est pas satisfaisant, au moins une fois tous les dix ans.

ARTICLE 3 NATURE DES TRAVAUX

Il faut entendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, etc.), les modénatures (corniches, statues, frises décoratives, etc.) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barres d'appui, zingueries, etc.). Les travaux concernent les façades donnant sur rue comme sur cour, les murs aveugles ou encore les pignons.

Le ravalement comprend ainsi :

- l'échafaudage complet (bâchages, protections, etc.),
- la récupération, au moyen de bacs de décantations, des eaux de ravalement avant égout,
- le nettoyage, le rejointoiement, le changement de pierres dégradées et la réfection d'enduits,
- la rénovation des modénatures, ainsi que des ouvrages en relief (balcons, corniches, bandeaux, etc.),
- la réfection, le remplacement, le nettoyage ou encore la remise en peinture des éléments de fermeture,
- la réfection de la serrurerie et de la ferronnerie,
- la réfection des éléments usagés assurant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ou la protection des saillies contre l'eau de ruissellement (zinc, cuivre, plomb) et la dépose des éléments parasites,
- la dépose et la mise en conformité des éléments situés en façade tels que les réseaux de télécommunications, d'électricité et de gaz,
- la réfection des devantures commerciales,
- la réfection des héberges,
- la réfection ou le remplacement des portes de soupirax ou des grilles de ventilation usagées,
- la révision des toitures et souches de cheminée,
- l'évacuation des gravats et autres déchets produits du fait des travaux de ravalement.

ARTICLE 4 PERIMETRE DE CAMPAGNE

Les campagnes d'injonction sont fixées par délibération du Conseil Municipal, chaque périmètre de campagne étant précisé par arrêté municipal.

ARTICLE 5 IMMEUBLES NON CONCERNES

Les immeubles non concernés par l'injonction de ravalement sont les immeubles ayant fait l'objet d'un ravalement depuis moins de 10 ans. Il revient ainsi au (co)propriétaire ou au syndic de copropriété concerné de produire les justificatifs attestant de la réalisation de ce ravalement.

ARTICLE 6 : IMMEUBLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DELAI EXCEDANT CEUX PREVUS AUX ARTICLES L. 132-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Sont concernés :

- les immeubles devant impérativement faire l'objet de travaux dont la nature et le montant ont déjà été arrêtés (notamment par l'assemblée générale en cas de copropriété) et ayant pour objet la conservation de l'immeuble ;

- les immeubles se trouvant au voisinage d'un chantier (notamment de démolition) générateur de salissures ou de désordres susceptibles d'affecter les bâtiments concernés ;

- les immeubles dont la situation juridique est telle qu'elle rend impossible ou anormalement difficile le processus de décision devant aboutir au ravalement.

Dans ce cadre, toute demande de délai doit être adressée au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de l'injonction au Service de l'Espace Urbain de la Ville de Marseille, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives des motifs invoqués au soutien de la demande.

ARTICLE 7 IMMEUBLES DISPENSES DE L'OBLIGATION DE RAVALEMENT

Sont dispensés de l'obligation de ravalement:

- les immeubles pour lesquels une procédure d'acquisition immobilière en vue d'une réhabilitation a été engagée,

- les immeubles pour lesquels une procédure d'expropriation a été engagée,

- les immeubles ayant fait l'objet, dans leur totalité, soit d'une injonction de démolir, soit de travaux d'étrésillonnage notamment au titre d'une procédure de péril, soit d'un arrêté préfectoral d'interdiction générale d'occupation,

- les immeubles concernés par un projet public en cours.

Dans ce cadre, toute demande de dispense doit être adressée au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de l'injonction au Service de l'Espace Urbain de la Ville de Marseille, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives des motifs invoqués au soutien de la demande.

ARTICLE 8 INFRACTION A LA REGLEMENTATION

En application des dispositions pénales en vigueur au jour de parution du présent arrêté :

- Le non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- La propriété ou la copropriété qui n'aura pas exécuté les travaux de ravalement dans les délais prévus aux articles L. 132-3 à L. 132-5 sera punie d'une amende de 3750 Euros par propriétaire.

De surcroît, le Maire peut, en vertu de l'article L. 132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, faire exécuter d'office les travaux de ravalement aux frais du ou des propriétaire(s).

ARTICLE 9 CADRE REGLEMENTAIRE

A la demande du propriétaire ou de toute personne responsable du ravalement, le Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille l'informerait sur les prescriptions architecturales à respecter et l'orienterait vers les services compétents pour des questions d'ordre plus techniques (procédés de ravalement, etc.). La réalisation des travaux doit être effectuée dans les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire.

L'exécution du ravalement des façades d'un immeuble doit nécessairement faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire, même lorsqu'il s'agit d'un ravalement obligatoire. Les formulaires correspondants peuvent être retirés au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Chaque demande d'autorisation administrative sera examinée au cas par cas par les services compétents avant qu'un arrêté de non opposition à déclaration préalable ou un permis de construire ne soit délivré.

Il est rappelé que la demande de permis de construire ou la déclaration préalable peuvent faire l'objet d'un refus ou d'un arrêté d'opposition, si les travaux sont contraires aux intérêts protégés par le Code de l'Urbanisme ou les documents d'urbanisme en vigueur de la Ville de Marseille.

Pour les immeubles concernés par la réglementation des Monuments Historiques et des Abords des Monuments Historiques (notamment articles R. 421-16, R. 425-1 et R. 425-16 du Code de l'Urbanisme), la réalisation des travaux doit être effectuée conformément à cette réglementation ainsi que conformément aux prescriptions architecturales édictées par les services compétents, à savoir le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur).

Les travaux de ravalement obligatoire des immeubles concernés par une campagne ne seront considérés comme effectivement réalisés qu'après exécution complète des travaux et sur présentation des justificatifs attestant de leur réalisation (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux). Dans la négative, l'obligation de ravalement attachée à ces immeubles sera maintenue.

Les portes de soupiraux et les grilles de ventilation de l'immeuble doivent faire l'objet d'une réfection voire d'un remplacement. Celles qui auraient été déposées pendant les travaux devront être remises en place à l'issue de ceux-ci. Elles doivent, en fonction de leur état de propreté, être repeintes conformément aux prescriptions de l'autorisation de réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux de ravalement amènent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et/ou une gêne au stationnement des véhicules, le pétitionnaire devra solliciter la Division Réglementation de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 PLAQUES DE NOMS DE VOIES ET DE NUMEROS D'IMMEUBLES, PLAQUES COMMEMORATIVES

Les plaques indiquant le numéro de l'immeuble, et s'il y a lieu le nom de la voie, et les plaques commémoratives doivent être nettoyées afin de n'y laisser aucune trace de peinture ou de souillure qui serait liée aux travaux. Celles qui auraient été déposées pendant les travaux devront être remises en place à l'issue de ceux-ci.

Les plaques de numéros d'immeubles, manquantes avant la réalisation du ravalement, devront être posées par les services compétents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la fin des travaux, après demande par le (co)propriétaire ou le syndic de copropriété auprès de la Division Réglementation de la Ville de Marseille.

Toute absence de plaque indiquant le nom de la voie peut être utilement signalée auprès de la Direction de la Coordination Territoriale et des Interventions de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 11 PUBLICITE ET ENSEIGNES

Le propriétaire ou toute personne responsable du ravalement doit s'informer auprès du Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille des dispositions réglementaires relatives à la publicité et aux enseignes. L'opération de ravalement sera conduite en conformité avec cette réglementation.

ARTICLE 12 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Préalablement à toute installation de chantier, et en particulier à la mise en place d'échafaudages, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être adressée au Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille.

ARTICLE 13 MISE EN OEUVRE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

12/053/SG Arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée "Canebière"

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés, par la campagne d'injonction de ravalement de façade « CANEBIERE »,

CONSIDERANT que la façade des immeubles donnant sur l'axe « CANEBIERE », ainsi que de la (des) façade(s) en retour desdits immeubles, formant les angles entre ces axes et les voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

CONSIDERANT que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

CONSIDERANT que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe n°1 font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « CANEBIERE »

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

12/054/SG Arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée "Jean Jaurès"

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés, par la campagne d'injonction de ravalement de façade « JEAN JAURES »,

CONSIDERANT que la façade des immeubles donnant sur l'axe « JEAN JAURES », ainsi que de la (des) façade(s) en retour desdits immeubles, formant les angles entre ces axes et les voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

CONSIDERANT que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

CONSIDERANT que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe n°1 font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « JEAN JAURES »

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

12/055/SG Arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée "Quai de la Joliette"

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés, par la campagne d'injonction de ravalement de façade « QUAI DE LA JOLIETTE »,

CONSIDERANT que la façade des immeubles donnant sur l'axe « QUAI DE LA JOLIETTE », ainsi que de la (des) façade(s) en retour desdits immeubles, formant les angles entre ces axes et les voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

CONSIDERANT que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

CONSIDERANT que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 : L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe n°1 font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « QUAI DE LA JOLIETTE »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2012

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mars 2012

D.G.P.P. - POLICE ADMINISTRATIVE AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING DU MOIS DE MARS 2012

AM : Autorisation de Musique d' Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM – N° 11 / 12	MR RICOU JEAN PHILIPPE	BAR DU PLATANE	93 RUE DE LODI 13006	12/03/2012	PERMANENTE
AM –N° 102 / 12	MME TERESA Marilyne	A CASA	45 RUE SAINTE 13001	12/03/2012	PERMANENTE
AMA –N 104/12	MR RACHIDI Farid	CAMELIA PALACE	24 RUE PASTORET 13006	12/03/2012	6 MOIS
AM – N° 106/12	MR FRACCALVIERI VITO	DELOUSS	5 RUE DIEUDE 13006	12/03/2012	PERMANENTE
AM – N°107/12	MR FRACCALVIERI VITO	DELOUSS RESTAURANT	4 RUE DIEUDE 13006	12/03/2012	6 MOIS
AM – N°109/12	MR BEN LARBI MUSTAPHA	COULEUR CAFE	28 BD ARMAND BEDARRIDES 13006	12/03/2012	PERMANENTE
AM – N° 122/12	MR FERRE NORBERT	LE VIEUX MOULIN	12 RUE DE PROVENCE 13004	12/03/2012	6 MOIS
AM – N° 123/12	MR DEL PELOSO Thierry	AMICAL BAR	174 RUE FELIX PYAT 13003	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 124/12	MR GENEVOIS CHRISTOPHE	LE MARIGNY	7 BD NOTRE DAME 13006	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 125/12	MR SAM CUM PAU	PIMENT THAI	4 COURS LIEUTAUD 13006	12/03/2012	PERMANENTE
AM – N° 126/12	MR SELLES THIERRY	O PESTO	6 BD SALVATOR 13006	12/03/2012	6 MOIS
AM – N° 382/12	MR DORGAA BRAHIM	NOOR	112 AVENUE DE LA CAPELETTE 13010	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 538/11	MME PACIFICO Petchuma	LE MIAM MIAM	3 RUE DU BERCEAU 13001	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 549/11	MR TRAVIER PATRICE	UNE TABLE EN PROVENCE	15 RUE D ISLY 13005	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 576/11	MR LAOUINATI ALEXANDRE	SALAD AND CO	25 BD EDOUARD HERRIOT 13008	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 574/11	MR SARR MANE MANOUR	BAR LE MARTIN	12 RUE EUTHYMNES 13001	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 578/1	MR SCHEMBRA RAYMOND	BAR SE SAINT TRONC	126 RUE FRANCOIS MAURIAC 13010	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 605/1	MME SECONDAT MARIE LAURE	LE RESTO DU MIDI	36 RUE CONSOLAT 13001	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 608/12	MME LE NGUYEN Thuy Linh	LA BAIE D HALONG	109 BD DE LA LIBERATION 13001	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 624/12	MME POLI Joelle	EN K DE FAIM	181 RUE DU CAMAS 13005	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 644/12	MR ALCARAZ David	CAFE CECILE	2 RUE HAXO 13001	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 641/12	MR CRESCENTE NICOLAS	LE CHAT PERDU	21 RUE ANDRE POGGIOLI 13006	12/03/2012	4 MOIS
AM – N° 669/12	MR DEMRI WILFRID	FOODASTIK	11 RUE SAINT SAENS 13001	12/03/12	4 MOIS
AM – N° 673/12	MR ROUSSELLE YANN	MEZZO DI PASTA	192 RUE DE ROME 13006	12/03/12	4 MOIS
AM – N° 683/12	MR VIGNA JEAN MICHEL	LE 31	31 QUAI DES BELGES 13001	12/03/12	4 MOIS
AMA – N° 18/12	MME DELEGLISE Vanessa	GLAM ROCK	252 BD BAILLE 13005	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 10/12	MR CALAMAI Hervé	LE VICTORY	14 RUE SAINTE VICTOIRE 13006	19/03/12	4 MOIS

AM – N° 139/12	MME DERDERIAN GENEVIEVE	LE CORNER	1 RUE MERENTIE 13005	19/09/12	4 MOIS
AM – N° 143/12	MME TARNAUD CAROLINE	HOTEL EDMOND ROSTAND	31 RUE DRAGAON 13006	19/03/12	4 MOIS
AMA –N°142/12	MR OBERSON BAPTISTE	CEBER	147 AVENUE DES CHARTREUX 13014	19/03/12	6 MOIS
AM – N° 140/12	MR GRANGER GREGORY	CHEZ LES GARCONS	8 RUE LAFONT 13006	19/03/12	6 MOIS
AM – N° 555/11	MR BOUNAUD FREDERIC	RESTAURANT L IMPREVU	20 RUE CENTRALE 13013	19/03/12	4 MOIS
AMA –N° 556/11	MR BOUNAUD FREDERIC	CAFE DUPLEX	24 RUE CENTRALE 13013	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 601/11	MR PASCAL CHRISTIAN	BAR TABAC LE CYRANO	9 RUE SAINT PIERRE 13005	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 656/11	MR NACEF Akli	LE SOUK	98/104 QUAI DU PORT 13002	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 672/11	MR BITTON SERGE	BAR DES MARAICHERS	100 RUE CURIOL 13001	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 679/11	MR CERF FREDERIC	LE DAIKI	29 RUE LOUIS MAUREL 13006	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 682/11	MLLE PIZZICHEMI Rita	LA TABLE D HELIOS	221 BD DE LA LIBERATION 13004	19/03/12	4 MOIS
AM – N° 428/10	MR YILMAZ OGUZHAN	BAR DU PONT	83 RTE NATIONALE DE ST ANTOINE 13015	21/03/12	4 MOIS
AM – N°566/11	MR ANDOUNIAN JEAN LOUIS	BRASSERIE METROPOLE	2A PLACE GABRIEL PERI 13001	21/03/12	4 MOIS
AM – N°629/11	MME CHAOUCH MABROUKA	BAR DE L UNION	73 RUE CLOVIS HUGUES 13003	21/03/12	4 MOIS
AM – N°678/12	MLLE HAROUTUNIAN AGNES	LES CAVES ST JEAN	204 QUAI DU PORT 13002	21/03/12	4 MOIS
AM – N°681/12	MME GRENET LOUISE	BAR TABAC DE LA BOURSE	8 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 13007	21/03/12	4 MOIS
AM – N°5/12	MME VOGELIS NATHALIE	O COURS JUS	67 COURS JULIEN 13006	21/03/12	4 MOIS
AM – N° 38/12	MRS MANGIALOMINI SERGE ET ERIC	LE DJANGO	38 AV DE ST JUST 13004	21/03/12	PERMANENTE
AM – N° 148/12	MR BRUN SEBASTIEN	L ENTRE DEUX	138BIS ROUTE DES CAMOINS 13011	21/03/12	4 MOIS
AMA –N°151/12	MR SOLAMITO RAOUL	PELE MELE	7 PLACE AUX HUILES 13001	21/03/12	PERMANENTE
AM – N° 156/12	MR CARLE OLIVIER	SO MARSEILLE	234/236 QUAI DU PORT 13002	29/03/12	6 MOIS
AM – N° 157/12	MR PENCIOLELLI DOMINIQUE	LA MEDINA	142 AV PIERRE MENDES FRANCE 13008	29/03/12	6 MOIS
AM – N° 166/12	MR GRAUGNARD Thierry	LE DIPLOMATE	161 BD ST MARCEL 13012	29/03/12	6 MOIS

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 mars au 15 avril 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1039PC.P0	16/3/2012	Société Civile Immobilière	LOLA IMMOBILIER	66 AV EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE	185	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	Habitation
12 M 1040PC.P0	16/3/2012	Mr	LE BRETON	39 BD DE SAIGON 13010 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Garage	
12 M 1041PC.P0	16/3/2012	Mr	SISEK	58 CHE DU MERLAN A LA ROSE 13013 MARSEILLE	77	Travaux sur construction existante ; Extension;	Habitation
12 N 1042PC.P0	19/3/2012	Mr et Mme	RAHMANI	383 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	104	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1043PC.P0	19/3/2012	Mr	BOCHELEN	5 TRA DES BOURRELY 13015 MARSEILLE	113	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1046PC.P0	20/3/2012	Mr	PIET	82 BD PIOT 13008 MARSEILLE	12		Habitation
12 K 1044PC.P0	20/3/2012	Mme	CACCHIA	21 BD DE LA PINEDE 13011 MARSEILLE	0		
12 K 1051PC.P0	20/3/2012	Mr	DINOIA	43 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	94	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1047PC.P0	20/3/2012	Société Civile Immobilière	ELSA	66 BD CHAVE 13005 MARSEILLE	50	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1045PC.P0	20/3/2012	Mr	DARI	29 BD GRAWITZ 13016 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1048PC.P0	20/3/2012	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	13/19 RUE COLIN (24 IMP. ABEILLE) 13003 MARSEILLE	3745	Travaux sur construction existante	Habitation
12 K 1049PC.P0	21/3/2012	Société à Responsabilité Limitée	FONCIERE JONSEN	32 RUE DE LA GUINEE 13006 MARSEILLE	394	Piscine ; Garage	Habitation
12 N 1050PC.P0	21/3/2012	Mr et Mme	AFI	33 BD MOUTON 13014 MARSEILLE	130	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1052PC.P0	21/3/2012	Mr et Mme	BOURSAS	25 BD PAUMONT 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 1053PC.P0	22/3/2012	Mme	MIRANDA	223 ANCIEN CHEM DE CASSIS 13009 MARSEILLE	20	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 K 1054PC.P0	22/3/2012	Mr et Mme	SAPORITI	233 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	74	Construction nouvelle	Habitation
12 K 1055PC.P0	22/3/2012	Mr	SAPORITI	233 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	110	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1058PC.P0	23/3/2012	Mr et Mme	DALCOL	33 RUE VENDOME 13007 MARSEILLE	257		Habitation
12 K 1057PC.P0	23/3/2012	Mr	DINOIA	43 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	94	Construction nouvelle	Habitation
12 K 1059PC.P0	23/3/2012	Mr	DAHAN	70 AV WILLIAM BOOTH 6 BT A RESIDENCE LES MAJORETTE 13011 MARSEILLE	24	Travaux sur construction existante; Véranda	Habitation
12 M 1061PC.P0	23/3/2012	Mr	KERAS	0 CHE DE ROUSSET 13013 MARSEILLE	199	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage Autres annexe	Habitation
12 N 1056PC.P0	23/3/2012	Mr	ELKEURTI	7 AV JOURNET 13015 MARSEILLE	506	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1060PC.P0	23/3/2012	Administration	RESEAU FERRE DE FRANCE	19 RUE BENEDIT 13001 MARSEILLE	979	Construction nouvelle	Bureaux
12 H 1063PC.P0	26/3/2012	Mr	CAPITTA	187 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	55	Construction nouvelle	Habitation
12 K 1062PC.P0	26/3/2012	Mr	BOUYAFRAN	IMP ROMUALD GIRAUD 13012 MARSEILLE	145	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 M 1064PC.P0	26/3/2012	Mr	TERRAMORSI	3 BD MANEN 13013 MARSEILLE	111	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1066PC.P0	26/3/2012	Société Anonyme	SFHE	CHE DES MOURETS CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	2046	Construction nouvelle	Habitation Service Public
12 N 1065PC.P0	26/3/2012	Mme	DAGHENA	45 AV LOUIS BLERIOT LOTISSEMENT LA BASTIDE LOT 13 13014 MARSEILLE	117	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1069PC.P0	27/3/2012	Mr	TERRAMORSI	10 AV MARCEL COTTREAU TSE LE MEE 13009 MARSEILLE	76		Habitation
12 H 1070PC.P0	27/3/2012	Société par Action Simplifiée	LA MAISON DU TREIZIEME	256 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE	932	Travaux sur construction existante	Commerce

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1068PC.P0	27/3/2012	Mr	MURAT	74 RUE ELZEARD ROUGIER 13012 MARSEILLE	48		Habitation
12 M 1067PC.P0	27/3/2012	Mme	BELLAFRONTE	20 IMP PINTARE 13013 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
12 H 1072PC.P0	28/3/2012	Mr et Mme	KARCHER	17 AV DES LILAS 13009 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 K 1071PC.P0	28/3/2012	Société Civile Immobilière	LANO	55 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante ; Extension ; Garage	Habitation
12 H 1074PC.P0	29/3/2012	Mme	MILLE	22 BD FONT SEGUGNE 13009 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine	Habitation
12 H 1076PC.P0	29/3/2012	Mr	AMMAR	342 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE	650	Aménagement intérieur	Bureaux
12 K 1078PC.P0	29/3/2012	Mr et Mme	ALLIONE	4 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1073PC.P0	29/3/2012	Mr et Mme	VON OLLESCHIK	LOT 4 LOTISSEMENT LE CLOS DE LA BALME 13013 MARSEILLE	131	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
12 N 1077PC.P0	29/3/2012	Société d'Economie Mixte	MARSEILLE HABITAT	48 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 1079PC.P0	30/3/2012	Société en Nom Collectif	COGEDIM PROVENCE	12 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	661		Habitation Bureaux
12 H 1080PC.P0	30/3/2012	Mr	SIMONPAOLI	36 RUE JOSEPH PETRONIO 13009 MARSEILLE	224	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1081PC.P0	30/3/2012	Mr	BOZZI	36 RUE JOSEPH PETRONIO 13009 MARSEILLE	241	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1083PC.P0	30/3/2012	Société à Responsabilité Limitée	BOULANGERIE SAINT EUGENE	4 PCE SAINT EUGENE 13007 MARSEILLE	112	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 K 1082PC.P0	30/3/2012	Mr	PEREZ	CHE DE LA CLUE 13011 MARSEILLE	129	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1084PC.P0	30/3/2012	Mr	CHABAUD	47 CHE DE LA SALETTE 13011 MARSEILLE	0		
12 K 1085PC.P0	30/3/2012	Mr	PAOLETTI	1 BD DE LA MARIONNE 13012 MARSEILLE	44	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	Habitation
12 K 1088PC.P0	30/3/2012	Mme	BROCHE	56 BD DES PINS 13011 MARSEILLE	38		Habitation
12 M 1086PC.P0	30/3/2012	Société	EIFFAGE IMMOBILIER MEDITERRANEE	BD RENE CHAILLAN 13013 MARSEILLE	6012	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1091PC.P0	02/4/2012	Mr	COLIN	18 BD MARSEILLE VEYRE 13008 MARSEILLE	108	Extension ; Surélévation ;Piscine;	Habitation
12 H 1093PC.P0	02/4/2012	Mr et Mme	PIETRI	58 AV MASSENET 13009 MARSEILLE	225	Piscine;Démolition Totale;	Habitation ;
12 K 1089PC.P0	02/4/2012	Mr	MARTRA	266 RTE DES 3 LUCS 13011 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante ; Démolition Totale	Habitation
12 M 1092PC.P0	02/4/2012	Mr	LECOMTE	47 BD ARARAT ST JEROME 13013 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 1094PC.P0	02/4/2012	Mr et Mme	BENDANAN	81 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	168	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1090PC.P0	02/4/2012	Mr et Mme	EL MOUADDEB	RUE LIEUTENANT FINE 13015 MARSEILLE	97	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1096PC.P0	03/4/2012	Mr	TRISTANI	58 AV DAVID DELLEPIANE 13007 MARSEILLE	50	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 H 1098PC.P0	03/4/2012	Société Civile Immobilière	LAURYMOR	51 RUE FENELON ET ROBERT GUIDICCELLI 13007 MARSEILLE	0		
12 K 1097PC.P0	03/4/2012	Mr et Mme	MAZEAU - ANGERAND	RUE DE LA SARIETTE LES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	148	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation
12 M 1100PC.P0	03/4/2012	Mr	CAMPAGNO	11 CHE DE LA POUNCHE 13013 MARSEILLE	110	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1102PC.P0	03/4/2012	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	BD LAZER/RUE ALFRED CURTEL/BD ST JEAN 13010 MARSEILLE	23692	Construction nouvelle	Habitation Commerce
12 N 1095PC.P0	03/4/2012	Mr	FRIZZI	25 RUE DU VERGER 13002 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1103PC.P0	03/4/2012	Association	OGEC PRIMAIRE MIXTE SAINT LOUIS	12 PCE DES ABATTOIRS SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE	397	Construction nouvelle	Service Public
12 M 1104PC.P0	04/4/2012	Association	ACI BETH EL	7 RUE DES 5 CENTS COUVERTS 13004 MARSEILLE	538	Travaux sur construction existante	Service Public

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1106PC.P0	05/4/2012	Mr	OMOURI	3 AV DE LA TIRANNE 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1105PC.P0	05/4/2012	Mr	MACIA	17 TRA STE EUGENIE LES TROIS PONTS 13010 MARSEILLE	51	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 1108PC.P0	05/4/2012	Mr	SONER	TRSE CROIX DE FER/ IMPASSE GUEIDON 13013 MARSEILLE	188	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1107PC.P0	05/4/2012	Mr	BOUGEANT	6 RUE BARSOTTI 13003 MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1109PC.P0	05/4/2012	Mme	ZOGRAPHOS CHEZ EURO IMMO	125 BD DU PAIN DU SUCRE 13015 MARSEILLE	114	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1110PC.P0	05/4/2012	Mr	FHAL CHEZ EURO IMMO	125 BD DU PAIN DU SUCRE 13015 MARSEILLE	158	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1111PC.P0	06/4/2012	Mr	SCORTICA	60 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	361	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1113PC.P0	06/4/2012	Société Civile Immobilière	LES ALYSES DU ROUET	190 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE	0		
12 N 1112PC.P0	06/4/2012	Société à Responsabilité Limitée	AREVA ET IMMOGABS	CHE DU RUISSEAU MIRABEAU 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 1114PC.P0	06/4/2012	Mr	ABED	134/ 142 RUE LE CHATELIER 13015 MARSEILLE	151	Construction nouvelle	Commerce
12 N 1115PC.P0	06/4/2012	Mr	ZOGRAPHOS	125 BD DU PAIN DU SUCRE 13015 MARSEILLE	117	Construction nouvelle	Habitation
12 K 1116PC.P0	10/4/2012	Mr	PEREZ	90 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
12 K 1117PC.P0	10/4/2012	Mr	SAVALLE	154 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	0		
12 K 1118PC.P0	10/4/2012	Mr et Mme	JOCHAUD DU PLESSIS	30 TRAV PIERRE ABONDANCE 13011 MARSEILLE	0		
12 H 1122PC.P0	11/4/2012	Mr	GENTILETTI	1 BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	0		
12 K 1120PC.P0	11/4/2012	Société Civile Immobilière	TERZIMMO	54 RUE GASTON DE FLOTTE 13012 MARSEILLE	0		
12 K 1121PC.P0	11/4/2012	Mr	QUERE	22 BD DE L'HERMINETTE 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1123PC.P0	11/4/2012	Société à Responsabilité Limitée	CV 18 RUE VERDILLON	18 RUE VERDILLON 13010 MARSEILLE	0		
12 N 1124PC.P0	11/4/2012	Association	IME LES CHAETS	33 CHE DE FONTAINIEU 13014 MARSEILLE	0		
12 H 1126PC.P0	12/4/2012	Mr et Mme	MAROSSERO	1 AV MARCEL COTTREAU 13009 MARSEILLE	0		
12 K 1127PC.P0	12/4/2012	Mr	OLIVERO	233 CHE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1125PC.P0	12/4/2012	Mr	BARBAROUX	17 TSSE ROSE BRUNY 13010 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION